Un an, 72 fr. Siz mols, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Capital dotal; remploi stipulé; obligation des tiers. - Navire; capitaine; responsabilité de l'armateur; abandon; chose jugée. — Jeu de Bourse; pari; action en répétition. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Subrogation; paiement; créancier préférable. — Cour impériale de Nancy. — Cour impériale de Bordeaux (2 ch.): Vente; rescision pour lésion; usufruit; immeubles par destination; revenu spécial; rente viagère. Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la cham-

ETRANGER : or coup out : saides ) req enal

Le port en sus, pour les pays sans el en plus de moiest schange postal.

bre du conseil. lessice criminelle — Cour d'assises de la Seine : Coup de couteau porté par une jeune fille; blessure ayant occasionne la mort. — Cour d'assises de l'Allier : Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 7 novembre.

CAPITAL DOTAL. - REMPLOI STIPULE. - OBLIGATION DES TIERS.

Lorsque, dans un contrat de mariage, le mari a été autorisé à faire l'emploi des capitaux de la dot de la femme, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, soit en acquisitions de priviléges de vendeur, soit en cautionnement, soit enfin en simples garanties sur ses biens, la Cour impériale, chargée d'interpréter le sens et la portée de cette stipulation, a pu décider, sans violer les principes sur l'inaliénabilité de la dot mobilière assujétie à l'obligation d'emploi (art. 1553 du Code Nap.), qu'à raison des facilités données au mari par le contrat de mariage pour opérer l'emploi des sommes dotales, ladite stipulation n'engageait que lui et ne rejaillissait par sur les tiers.

Ainsi, lorsque le mari, usant de l'autorisation qu'il avait sinsi reçue du pacte conjugal, a employé le capital de la dot à faire un cautionnement pour répondre envers l'Etat de sa gestion, comme receveur des finances, il a pu en toucher le remboursement sans que le Trésor, qui n'était point assujéti par une clause particulière du contrat de mariage à en surveiller l'emploi, ait eu à répondre de ses

onséquences envers la femme.

Ainsi jugé, au rapport de M. le consciller D'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M Fabre (rejet du pourvoi de la dame Largey).

Présidence de M. Jaubert.

NAVIRE. - CAPITAINE. - RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. ABANDON. - CHOSE JUGÉE.

I. Un jugement qui s'est borné à donner acte au propriétaire d'un navire de la réserve par lui faite du droit d'abandonner le navire et son fret pour s'exonérer des obligations contractées par le capitaine, laisse en suspens la décision sur l'exercice de ce droit. Il ne juge donc rien à cet égard, et, conséquemment, il ne peut être invoqué comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Réserver une question, ce n'est pas la juger.

II. Le propriétaire d'un navire n'est pas fondé à exercer le droit d'abandon reconnu par l'art. 216 du Code de commerce, lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée par le capitaine, en dehors de sa qualité de capitaine et pour une opération étrangère au navire et à l'expédition qu'il était spécialement chargé de diriger. Il peut en repousser la responsabilité, et alors, n'étant pas obligé, il n'a pas d'abandon à faire; mais si, comme dans l'espèce, il a ratifié l'obligation, elle lui est devenue personnelle et n'est pas de nature à être éteinte par le moyen de l'abandon qui n'est ouvert à l'armateur que relativement aux engagements que le capitaine a souscrits dans la limite de son

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgenéral Sevin, plaidant M° Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Marsaud et C').

JEU DE BOURSE. - PARI. - ACTION EN RÉPÉTITION.

Lorsqu'il y a eu dol et fraude dans des opérations de Jeu ou de pari (ce qu'il appartient aux Tribunaux de constater souverainement), le perdant a pu répéter contre le gagnant les sommes qu'il lui avait volontairement payées. Une telle décision, fondée sur la constatation d'un fait, schenne échappe à la censure de la Cour de cassation et remplit le Vœu des art. 1967 et 1378 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Paulinier contre un arrêt de la Cour Impériale de Douai, du 24 février 1854 (plaidant Me Re-

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 7 novembre. SUBROGATION. - PAIEMENT. - CRÉANCIER PRÉFÉRABLE.

La subrogation établie par l'article 1251, nº 1, du Code Napoléon, au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à rai-

son de ses priviléges ou hypothèques, n'est pas limitée aux droits du créancier antérieur sur l'immeuble même sur lequel est inscrit le créancier qui fait le paiement; cette subrogation s'étend à tous les droits attachés à la créance du créancier antérieur, notamment aux droits hypo:hécaires de ce créancier sur d'autres immeubles, sur esquels l'auteur du paiement n'est pas inscrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Valsse, d'un arrêt rendu le 4 mars 1852 par la Cour im-Periale de Rouen. (Hauguel et Giguel contre Lelavandier plaidants, Mes Hérold et Mimerel.)

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La Cour impériale de Nancy, présidée par M. le premier président Quenoble, a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée dans la grande salle des assises par Mgr Menjaud, évêque de Nancy et aumônier de l'Empereur. Cet éminent prélat, M. le préfet de la Meurthe, M. le général commandant la subdivision, les membres du Tribunal civil et du Tribunal de commerce et les divers autres fonctionnaires civils et militaires résidant à Nancy assistaient à cette cérémonie.

M. l'avocat-général Saudbreuil, sous ce titre : De l'influence des études théoriques sur l'application des lois et la pratique des affaires, a prononcé un discours qui a produit la plus vive impression.

Nous voudrions pouvoir donner en entier à nos lecteurs ce discours remarquable, dont nous extrayons les passages suivants:

Le législateur, a dit M. l'avocat-général en commençant, le législateur qui a institué cette fête, et qui a ordonné que la reprise de vos travaux serait inaugurée par un discours, n'a pas voulu que cette harangue fut une vaine déclamation. Il prescrit à l'orateur de s'inspirer avant tout des circonstances et de voir s'il n'y renentrerait pas le sujet d'un utile enseignement sur les choses du devoir.

Ayant à faire entendre cette année les paroles consacrées par l'usage, pour remplir cette tache à la fois et dans la mesure de mes forces et suivant le vœu de la loi, j'ai dû me demander quelle était la situation, et si elle ne nous imposerait pas quelque urgente et particulière obligation dont nous eussions dès à présent à nous préoccuper.

La situation, deux mots la résument : au dedans le calme, au dehors la guerre; la guerre trois fois sainte, Messieurs, car c'est, avec l'indépendance de l'Europe menacée, le dépôt de la science et des arts aujourd'hui confié à la garde des peuples de l'Occident, que leurs armées unies sont allées dé-fendre sur la terre même d'où nous sont venus les sciences, les arts et le fier amour de l'indépendance.

Du reste, nous pouvons être tranquilles, nous n'ayons pas seulement pour garant du succès la vaillance de nos soldats, mais la justice et la grandeur de notre cause; les nations qui portent le flambeau de la civilisation ne sont pas à ce point dégénérées, qu'il puisse entrer dans les desseins de Dieu de permettre que ce vaste trésor de lumières reconquis sur la barbarie par le travail de tant de siècles, par tant de soins. de sueurs et de sang répandu, périsse encore une fois sous l'effort du barbare, et que la nuit noire se fasse de nouveau

Dans de telles conjonctures, quel peut être notre devoir, à nous qui ne portons pas le poids du jour et n'affrontons pas les balles de l'ennemi, sinon de veiller, d'un œil plus atten-

tif, sur ce précieux trésor, et de le préserver de périls plus prochains encore, s'il est possible?

Or, il m'a paru, Messieurs, que dans l'intérêt de la science qui se confond ici avec l'intérêt de la justice, dans l'intérêt d'un art utile et qui conduit quelquesois encore à la vraie gloire, certaines études théoriques n'obtenaient pas toujours l'importance et l'attention qu'elles méritent. C'est à ramener vers ces études, aujourd'hui trop délaissées, que je voudrais m'atta-cher dans ce discours, en montrant combien elles sont utiles à la pratique même des affaires. Peut-être ces réflexions ne seront-elles pas un inutile conseil, non pour vous, Messieurs, auxquels il ne m'appartient pas de donner des conseils et dout les exemples auront dévancé mes paroles, mais pour cette jeunesse qui se presse autour de nous, si studieuse d'ailleurs, et si jalouse de se montrer digne de servir la France, soit qu'elle doive un jour nous remplacer sur nos siéges, soit que, restant dans les rangs du barreau, elle aspire à l'honneur d'éclairer vos décisions par sa parole.

M. Saudbreuil, poursuivant le développement de son sujet, a tracé du droit romain, envisagé comme droit pratique, un brillant tableau:

Rome, chacun le sait, fut le premier berceau de la jurisprudence. La Grèce eut des artistes, des philosophes, des poètes.., elle n'eut pas de jurisconsultes.

Le droit, science contenue et qui s'obstine aux tempéraments, mélange austère de spéculation sage et de pratique réglée, devait répugner au facile génie de ces contrées brillantes et aux témérités de leur capricieuse indépendance. Peut-être aussi, dans le rôle assigné par la Providence à ces deux grands foyers, la Grèce et Rome, avait-elle destiné l'un à montrer de quel état est susceptible et quels chefs-d'œuvre peut enfanter l'esprit humain, servi par l'inspiration, et réservé à l'autre le soin de faire voir de quelles gigantesques entreprises est capable et à quelle hauteur peut s'élever le génie des affaires, uni au respect éclairé des traditions et à

l'amour de la patrie. Le génie des affaires ! Rome le montra dans l'art des négociations, et, en leur donnant successivement pour alliés tous les peuples vaincus par leurs armes, il permit à une poignée de brigands, réfugiés dans un coin du Latium, où ils fuyaient la trop juste vengeance des lois, d'y tracer l'enceinte d'une ville avec la charrue, de rêver pour cette ville la conquête du

monde et de l'accomplir.

Rome le porta dans la science du gouvernement, et il permit à son sénat, au milieu des luttes intérieures, des déchirements, des factions et du tumulte de la place publique, de garder, de régir l'univers et de lui dicter des lois, jusqu'au jour où, l'ambition l'emportant sur le patriotisme, et la sédition ayant passé du forum aux armées, et des armées aux provinces, la sagesse commanda de remettre à un seul le soin de

gouverner ce vaste empire, sous peine de le voir se scinder. Mais, nulle part, peut-ètre, chez les Romaina, cet étonnant génie n'apparut davantage que dans l'économie et le règlement de leurs intérêts civils.

Le problème était difficile! Il fallait d'une loi dure, cruelle même, et faite pour un état de choses ancien, d'un droit restreint et peu flexible dans son action, à cause de son symbolisme, de l'apre et étroite exigence de ses formules, il fallait, dis-je, de cette loi, sans la détruire et en respectant le vieux droit quiritaire, aussi intimement uni, dans la pensée du peuple romain, au sort de la vie éternelle que l'existence même du Capitole, - faire sortir un droit fécond et progressivement assoupli aux exigences multiples d'une situation mobile et qui allait toujours s'agrandissant. Il fallait, en outre, ce résultat obtenu, en faire descendre les bienfaits aux innombrables détails de la vie quotidienne et de l'application pratique.

Le premier de ces résultats, Rome se l'assura par l'institution et la sagesse de ses préteurs. Je n'ai pas à retracer ici au moyen de quels procédés, par quels discours ingénieux, ceux-ci, sans briser l'airain des XII tables, parvinrent à l'amollir

en quelque sorte, et à le rendre ductile. Le second fut l'œuvre de ses jurisconsultes, car, on se tromperait grandement si l'on voulait ne voir dans les jurisconsultes romains que des docteurs préoccupés de théorie. Assuré-

ment, ils furent des théoriciens incomparables; nul n'a parlé comme eux la langue de la science, et, sous ce rapport, leurs textes sont restés des modèles. Mais avant tout et surtout, ils étaient des hommes pratiques, et dans la haute et véritable acception du mot, des hommes d'affaires. Leur rôle, leur intervention dans les choses de la cité, furent un rôle et une intervention essentiellement pratiques. Que faisaient-ils, en effet, lersque, siégeant dans leur vestibule, au milieu des por-traits de leurs ancêtres, on les voyait, des l'aube du jour, en-tourés par une multitude de clients de tout rang et de tout age, qui les obsédaient encore, et sous les portiques, et sur les places publiques, et dans les promenades? Que faisaient-ils, lorsque le prêteur avait recours à leur avis sur un cas difficile, lorsqu'ils étaient appelés par les juges en qualité d'assesseurs, et par les empereurs dans leurs conseils; lorsqu'ils dictaient les testaments des citoyens ou la formule des stipulations?...

Que faisaient-ils même lorsque, réunis près du temple d'Apollon ou dans l'auditoire des Tribunaux, ils y débattaient ensemble les plus difficiles et les plus importants points de droit? - sinon consulter, statuer ou disserter sur des affaires,

sur des différends, et sur les questions qui en naissent?

Il y a plus; ce qui brille peut-être du plus remarquable éclat dans leurs écrits, qui, pour quelques uns, ne furent que le journal de leur vie et l'analyse raisonnée de leurs travaux pratiques, c'est le côté pratique lui-même. C'est d'abord, quant à la forme et dans les plus célèbres, une grace et une modestie singulière de langage, dans un style d'une rare ele-gance et d'une concision inimitable; ce sont les conséquences tirées des principes par une méthode d'une rectitude toute géométrique, et, en même temps, un tact, une sorte de sens juridique qui les avertit toujours à propos qu'un principe a épuisé ses déductions, et qu'il ne saurait être poussé plus loin sans sortir des conditions mêmes de la justice. C'est encore le même soin donné aux détails qu'à l'ensemble, un vif sentiment de l'équité, un discernement exquis, une dialectique des plus subtiles, toutes les qualités enfin qui font que, dans les ouvrages de ces grands praticiens, les plus inextricables replis des questions et des matières les plus obscures se trouvent successivement éclairés comme par une lampe qu'une main sûre aurait promenée dans les détours et jusque dans les plus mystérieux recoins de ce vaste et ténébreux laby-

Or, voulez-vous savoir quel fut leur secret à ces hommes tellement supérieurs que leur supériorité nous étonne encore et nous confond? Ecoutez leur histoire telle que l'antiquité

nous l'a transmise. Ce n'était pas, à Rome, un médiocre honneur que celui d'in-terpréter les lois; le droit en fut d'abord réservé aux décem-virs, et, plus tard, au collége des pontifes. Il ne devint le par-tage des simples particuliers que longtemps après l'établisse-ment des XII tables, et encore pendant plusieurs siècles fut-il le privilége du seul patriciat. Mais, quand à leur tour les plébéiens purent y aspirer le titre éminent de jurisconsulte resta l'ambition des citoyens les plus illustres par leur nais-

sance, leur mérite, leurs services et leurs emplois.

Ceux qui l'obtenaient de la confiance publique étaient préparés, pour ainsi dire, dès l'enfance à le remplir d'une manière

digne de la grandeur romaine. Le jeune Romain, né d'une mère chaste, et dont l'avenir devait faire un jurisconsulte après avoir été nourri du lait et porté sur les bras de cette mère, qui mettait sa principale gloire à régler sa maison et à se dévouer à sa famille, était confié d'abord aux soins de quelque parente d'un âge mûr, de mœurs irréprochables, devant laquelle on n'eût jamais osé rien dire ni rien faire qui pût blesser l'honnèteté. Ce n'étaient pas seulement les exercices et les travaux, mais les délassements mêmes et les jeux que cette sage gardienne surveillait et qu'elle tempérait par une sorte de religieuse décence. Par l'effet de cette sage discipline, ces jeunes intelligences, dont aucune impression vicieuse n'avait altéré la pureté, saisissaient pleinement tous les arts libéraux, et vers quelques sciences qu'elles se portassent ensuite, guerre, jurisprudence, art oratoire, elles se livraient sans partage à l'étude et en épui-saient les trésors.

L'histoire nous a conservé le vaste plan d'études auquel s'assujétissaient ceux que leurs gouts conduisaient vers la science du droit. Il s'agissait pour eux de bien autre chose, en vérité, que d'apprendre les lois de leur pays et de les comparer aux décisions des Tribunaux. Leurs travaux embrassaient toutes les connaissances de leur temps. Histoire, philologie, grammaire, philosophie, sciences naturelles, littérature, poésie, ils approfondissaient tout. Non contents des maîtres que Rome leur offrait en foule, ils parcouraient la Grèce et l'Asie; là, se mêlant aux disciples des écoles d'Athènes, ils remplissaient leurs âmes de toutes les sciences qui traitent du bien et du mal, du juste et de l'injuste, de ce qui est honnête et de ce qui ne l'est pas. De l'Académie, ils apprenaient la polémique; Socrate leur enseignait la vertu, Zenon la dignité humaine.

A cet immense travail d'initiation, ils jugeaient prudent encore de joindre les leçons de l'expérience. De retour dans leur patrie, ils briguaient d'abord quelques magistratures que plus tard il recurent de la main du prince, et cette autre magistrature domestique qu'ils devaient tenir de leurs seuls talents, il leur arriva souvent de ne l'exercer qu'après avoir déposé les insignes du préteur, du consul, du pontife et mê-

me du dictateur. Dans ce ministère difficile, presque tous conservèrent la simplicité antique, mêlée d'abord à l'antique rudesse, plus tard unie à cette politesse virile qui, à Rome, se teiguit ellemème du génie romain et s'appela urbanité. Au milieu de la corruption universelle, le plus grand nombre resta pur, et si, dans leurs rangs, on put voir un capiton pousser l'esprit de basse adulation jusqu'à demander, en plein sénat, contre le désir de Tibère lui-même, qu'un chevalier romain fût déclaré coupable du crime de lèse-majesté, pour avoir converti en vaisselle des pièces d'argent marquées à l'effigie de l'Empereur, par l'exemple du plus grand de tous, par l'exemple de Papinien mis à mort à trente-six ans, sur l'ordre de Caracalla, pour avoir refusé de défendre une cause injuste, il fut aussi prouvé que, dans l'ame de ceux qui surent se préserver de l'abaissement, l'indépendance et l'amour de la justice pouvaient au besoin s'élever jusqu'à l'héroïsme.

Tels furent ces hommes! ne vous étonnez donc pas de leur crédit immense, des honneurs inusités qu'ils reçurent, de la vénération du peuple pour eux, de leur maison appelée l'oracle et le tribunal perpétuel de la république et de leurs décisions mises au rang des lois. Ils ne furent pas seulement les plus sages, les plus dignes de leurs temps, ils en furent encore les plus expérimentés et les plus savants. Par eux le droit, sans se dépouiller encore entièrement de sa dureté théocracique et de son altier exclusivisme, s'empreignit néanmoins et se pénétra des maximes de cette philosophie storcienne qui fut comme un pressentiment de la lumière qui ne devait pas tarder à paraître sur le Thabor, et secondés en cela par la po-litique des empereurs, ils servirent puissamment la cause de l'humanité. Ainsi s'explique comment, après s'être imposés à leur pays par le seul ascendant de la vérité, après être restés la loi du vaincu pendant le moyen-age, leurs écrits retrouvés au douzième siècle dans le sac d'une ville prise d'assaut, sont devenus le refuge et le droit commun de l'Europe, s'échappant des liens de la barbarie, et comment, leur autorité se perpé-tuant d'age en age, ces écrits ont mérité l'honneur d'arriver

jusqu'à nous décorés du beau nom de raison écrite.-Ainsi se ustifie, enfin, comment eux-mêmes ayant élevé au droit pratique, ne l'oublions pas, au droit pratique! un monument d'une sagesse auguste, sur le frontispice de ce monument il leur fut donné de pouvoir inscrire cette définition du droit pratique lui-même, qui, venant de tels hommes, ne fut pas trouvée trop pompeuse: Jurisprudentia est divinarum atque humanarum resum politica institute injusti scientia. humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia.

M. l'avocat général fait suivre ce morceau d'une étude analogue sur le droit moderne; puis, amené à parler de l'art oratoire, passant encore de l'antiquité au temps actuel, il a esquissé, en traits qui ont éveillé les plus émouvants souvenirs, le portrait de deux orateurs qui ont fait la gloire du barreau et de la magistrature de Nancy.

Quels hommes, Messieurs, a dit M. l'avocat général après quelques mots sur les orateurs romains, quels hommes! combien chacun de nous, quand il les contemple, doit se sentir petit! Et pourtant, ici même, ont paru deux hommes, deux avocats, deux magistrats, qui, pour l'art d'émouvoir et de couvaince, n'ont pas été jugés indignes de leur être comparés. Je de les ai pas encore nommés! à quoi bon? Comment leurs noms ne seraient-ils pas sur toutes les lèvres, du moment où il est question d'éloquence dans cette enceinte, où leur voix éloquente a si souvent retenti, en présence de ce barreau dont ils sont la gloire, devent cette d'unit ils futent la fumere et l'ornement, dans cette ville dont ils sont le plus légitime enguell, en face de ces haves au locausel deux générous per orgueil, en face de ces bancs sur lesquels leur généreuse pa-role enchaîna si souvent la vengeance des réactions!

Mais, au moment de faire revivre quelques-uns de vos traits, au moment de vous réveiller de votre commun sommeil pour vous replacer encore une fois face à face, ainsi que vous fûtes si longtemps à cette barre, et de vous demander les enseignements de votre vie, ombres chères et vénérées, je me sens l'àme remplie d'un indicible sentiment de respect et d'esfroi. Estce à moi qu'il appartient de venir ainsi troubler le repos de
votre tombeau, moi qui n'eus pas le bonheur de vous entendre et qui n'ai pu que vous entrevoir dans les souvenirs de
ceux qui vous ont connus? L'entreprise n'est-elle pas au-dessus de mes forces? Ab le si l'est-pas que ses but vieux en sus de mes forces? Ah! si j'y succombe, que son but pieux et l'admiration qui me guide soient du moins ici mon excuse!

Orateur à la manière antique et qu'animait le souffle de Dé-

mosthènes, M. Bresson abordait le sujet avec la même ardeur que, soldat, il eût affronté le feu d'une redoute. Ne croyez pas cependant que cette ardeur fût de l'indiscipline! Trop versé dans les secrets de l'art pour ne pas savoir que se contenir est une force, son impétuosité même était réglée. Le soin que l'on remarquait sur sa personne, et qui chez lui insoin que l'on remarquait sur sa personne, et qui chez lui indiquait le respect de soi-même, il le faisait régner dans ses discours, habilement conçus, et, sur un plan d'une harmonie savante, ses arguments, disposés avec ordre, comme des escadrons accoutumés à vaincre, il les conduisait au succès avec cette autorité de geste, d'attitude et d'accent qu'il aurait eue sur le champ de bataille, si le démon de l'éloquence qui le armes.

L'autre... Comment le définir? Dirai-je que, nourri, lui aussi, de la moelle des anciens, il eut cependant une inspiration plus moderne? Si, en effet, son style eut ce parfum, cette saveur, ce tour particulier que donne seul le commerce assidu des grands écrivains de Rome et d'Athènes, il sut trouver aussi ces accents lyriques, ces tons de mélancolie rêveuse que les anciens ne connurent pas, et qui procède directement de la poétique du christianisme.

Dirai-je encore, pour compléter cette esquisse, qu'avec une imagination plus riche, peut-être, plus de sensibilité et de vrai savoir, il fut, dans une autre sphère, un modèle assez semblable à celui que réalise André Chénier en poésie, et que, penseur, il eut parfois le vol de Platon?

Tout cela peut donner une idée de l'écrivain, non de l'o-

rateur. Comment définir la voix humaine? et dans la voix humaine ce qu'il y a de plus profond, de plus mystérieux, de plus in-

tout la profondeur d'émotion de cette voix qui n'était qu'attendrissement et que larmes, voix si douce qu'on eut dit une harmonie céleste et dont il nous est resté comme un écho qui vibre encore quelquefois sous ces voûtes! Vous demandez le secret de cet orateur; il n'en a qu'un. Il parle... Il parle, et tout le monde est sous le charme de cette parole enchanteresse; il parle, et on se sent remué jusqu'au fond des entrailles; il parle, et chacun suit, suspendu à ces lèvres sur lesquelles il sem-ble que, comme sur les lèvres de Piaton nouveau né, les abeilles du mont Hybla sont aussi venues déposer leur miel.

D'ordinaire, M. Fabvier n'arrivait à la difficulté qu'après des préparations et par des détours infinis; mais le caprice apparent de ces gracieux méandres au milieu desquels il promenait d'abord l'auditeur n'était le plus souvent qu'un artifice de plus employé pour mieux s'emparer de lui. Tout à l'heure, l'orateur paraissait accablé sous le poids de sa cause; attendez..., le voici maintenant qui la domine, qui la gouverne en maître et la mène où il veut.

Tantôt, s'élevant avec elle sur les ailes de la pensée, il la transportant à des hauteurs inaccoutumées, où sa brillante imagination la faisait apparaître comme transfigurée à travers des splendeurs d'une magnificence sans égale. Tantôt, la ramenant vers la terre, au milieu de cette humanité d'où elle sort et qui la juge, il versait sur elle les trésors inépuisables de sensibilité que renfermait sa belle ame. Et ne croyez pas qu'ainsi ses ressources fussent épuisées!

Fallait-il faire appel au raisonnement? Il était prêt ; et rarement le sophisme eut à se mesurer avec un dialecticien plus redoutable. Autre chose, et plus curieuse encore peut-être, s'il est possible! Rencontrait-il sur sa route quelque vieux point de droit bien usé, bien rabattu, sur lequel il semblait que tout eut été dit? Alors apparaissait un jurisconsule consommé dans l'art de rajeunir les questions par des aperçus nouveaux et d'une profondeur souvent merveilleuse.

En tout ce qui touche à l'art de bien dire, il fut supérieur, et cette supériorité, elle se montrait dans les moindres choses; le dirai-je? jusque dans ces petites harangues, que leur multiplicité même a rendues banales, et qu'il sauvait de la vulgarité par des tournures de langage que lui seul savait dé-

Ajouterai - je que ce poète, ce penseur éminent, ce profond jurisconsulte, ce moraliste pour lequel le cœur humain n'avait pas de secrets, ce grand et magnifique orateur avait la simplicité et la candeur naïve d'un enfant; qu'il n'y eut d'égal à son talent que sa modestie et sa bonté; que les hon-neurs qui vinrent le chercher l'embarrasserent plus qu'ils ne le séduisirent; que le dernier surtout il le mit au nombre de ses malheurs, puisque, l'appelant aux dignités suprêmes de la magistrature, il devait l'éloigner de cette ville où il aurait voulu mourir, et de sa maison des champs, ce Tusculum où lui aussi, le devoir accompli, il aimait à se délasser de ses

Homme privilégié! nature d'élite! Pour toucher à la perfection même, il ne lui a manqué qu'un peu plus de ressort. Ne nous en plaignons pas! s'il eût obtenu davantage, il eût été autre; et qui de nous ne regretterait de ne pas retrouver cette chère et pure image au fond de ses souvenirs? ne l'en plaignons pas, lui surtout; mais reconnaissons là bien plutôt une singulière marque de prédilection de la part de celui qui

pour unir les hommes entre eux par les liens d'une solidarité | dières, peuvent être loués pour le service des immeubles voiplus étroite, tout en les pétrissant du même limon, a voulu qu'ils fussent doués de facultés et d'aptitudes diverses. La perfection n'est pas de ce monde, et les vertus qui donnent le plus de relief au caractère sont rarement sans alliage. Si, à celui-ci, auquel il avait tant donné, Dieu refusa la forte trempe qui fait les hommes d'action et les ambitieux, c'est qu'il voulait le rattacher par un anneau d'or à la chaîne interrompue du genre humain.

Et maintenant dites, ombres généreuses, à quoi dûtes-vous tant de triomphes dont votre pays est si fier? A vos brillantes facultés sans doute, mais à ces facultés fécondées par les veilles, à votre jeunesse diversement mais fortement éprouvée, à cet ensemble exquis de rares et belles connaissances qui vous rendit familier le commerce de tous les grands hommes et qui, après avoir fait de vous des orateurs de premier ordre, permit que, sur le déclin des ans, vous ayez été comptés au nombre des oracles de la Cour régulatrice.

Ce discours terminé, M. le procureur-général s'est levé pour demander acte de ce que les prescriptions de l'article 34 du décret de 1810 avaient été remplies.

La Cour, a dit M. le premier président, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, lui donne acte de ce qu'il a été éloquemment satisfait aux dispositions de la

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2° ch.).

Présidence de M. Troplong. Audience du 6 juillet.

WENTE. - RESCISION POUR LESION. - USUFRUIT. - IM-MEUBLES PAR DESTINATION. - REVENU SPECIAL. - RENTE

La rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes d'une vente d'usufruit est recevable dans le cas où la vente a été faite pour une rente viagère évidemment inférieure au revenu des immeubles affectés à l'usufruit. (Art. 1674 du Code Nap.)

Dans le calcul de ce revenu, on ne doit pas ajouter au revenu des immeubles par nature un chiffre spécial et distinct pour le revenu des immeubles par destination.

Le Tribunal civil de Cognac avait statué, le 28 mars 1854, de la manière suivante :

« Attendu que l'art. 1674 C. Nap. n'admet l'action en rescision qu'autant qu'il existe entre le prix idei et le prix stipulé une lésion de plus de sept douzièmes;
« Que s'agissant, dans l'espèce, de l'abandon d'un droit d'usufruit consenti par la veuve Marchand au profit des hértiters nu-propriétaires, moyennant une rente viagère de 200 fr. par an, il ne pourrait y avoir lieu à la rescision qu'autant que le rendement annuel de l'usufruit abandonné viendrait à dépasser douze fois le cinquième de la rente stipulée par l'acte du 2

« Que, dans l'espèce, ce rendement devait donc s'élever à plus de 480 fr. par an;

« Attendu que le jugement du 26 avril 1853 a réduit le dé-

bat à la vérification de ce point de fait;

« Attendu que, du procès-verbal régulier dressé par les experts chargés de cette vérification, il résulte que le revenu total des immeubles qui devaient être soumis à l'usufruit de la veuve Marchand, doit être porté au chiffre de 555 fr.: la veuve Marchand, doit être porté au chiffre de 555 fr.;

" Attendu que ce chiffre se trouve, en apparence, supérieur à celui de 480 fr. plus haut déterminé; mais qu'il est à remarquer que l'abandon du 2 janvier 1852 n'a eu lieu qu'à la charge d'un passif de 4,540 fr. porté au contrat, et qui se trouvait, quant à l'intérêt dont il était productif, à la charge de l'usufraitière;

Attendu que ces dettes, qui ont été intégralement acquittées par les nu-propriétaires, laissaient à la charge de veuve usufruitière l'obligation de faire face, sur le produit des biens soumis à son usufruit, au paiement d'un intérêt qui s'élevait annuellement à 227 fr.;

« Attendu qu'en déduisant cette somme de celle de 555 fr., produit des biens, il ne devait plus rester pour la vouve usu-fruitière qu'un bénéfice réel de 328 fr. par an ;

« Attendu qu'entre ce chiffre de 328 fr. et celui de 480 fr., qui devrait êire dépassé pour qu'il y eût lésion, il existe en-

core une différence de 152 fr.;

« Attendu qu'indépendamment des immeubles soumis à l'usufruit, l'acte attaqué contient encore abandon d'usufruit sur des meubles et immeubles par destination dont la valeur portée à l'inventaire, et déduction faite des 970 fr. de reprises

exercées en nature par la veuve, s'élève à 3,429 fr. « Attendu que ces diverses valeurs ne tombaient pas sous le coup de l'action en rescision; « Que, d'anleurs, elles sont loin de représenter un revenu

de 152 ir., qu'il fau l'ait dépasser pour qu'il y eût lesion; « Que ce te verité est surtout sensible lorsqu'on considère que le droit de jouir de ces valeurs ne pouvait exister, pour la veuve Marchand, qu'à la charge d'en conserver la substan-ce, et que parmi elles figurent, pour 1,112 fr., les immeubles par destination, qui n'ont pas d'autre rendement que ceux des immeubles mêmes;

« Attendu qu'en admettant même une appréciation par voie de ventilation, et en répartissant proportionnellement les dettes et les rentes viagères sur les meubles et les immeubles, on est conduit encore à reconnaître que dans aucun cas la lé-

« Attendu enfin qu'indépendamment des charges déjà indiquées, le contrat du 2 janvier 1852 imposait aux héritiers Marchand l'obligation de subir diverses réserves de jouis-

« Attendu que rien dans la cause ne justifie la demande faite par la veuve Marchand d'une nouvelle expertise; que celle à laquelle il a été procédé offre à la justice toutes les garanties désirables, et qu'elle est d'ailleurs conforme aux prescriptions du jugement qui l'avait ordonnée;

« Attendu enfin que l'acte du 2 janvier 1852, sainement interprété dans son esprit, et eu egard aux différentes cir-constances qui s'y rattachent, présente bien moins le caractère d'un contrat réellement commutatif que celui d'un véritable pacte de famille;

« Attendu que, si cette considération toute morale n'a pu être suffisante à elle seule pour faire repousser l'action en lésion, elle doit cependant rendre la justice d'autant plus sévère

dans les moyens d'en accueillir la preuve; « Attendu que cette preuve, loin d'être établie, est, au contraire, combattue par les résultats de l'expertise qui a eu

« Que, dans cet état de choses, il n'y a lieu, dès lors, d'admettre qu'en la forme seulement l'opposition de la veuve Mar-chand, et qu'au fond l'action par elle introduite doit être repoussee: « Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit, pour la forme seulement, l'opposition de la veuve Marchand envers le jugement de défaut congé du 20 février dernier, et, statuant au fond, déclare ladite veuve Marchand mal fondée dans le chef de sa demande relative à la rescision pour cause de lésion de la cession d'usufruit contenue dans l'acte du 2 janvier 1852; en conséquence, l'en déboute et la condamne en tous les dépens. »

Appel par la veuve Marchand. Voici l'arrêt:

« Attendu que l'estimation faite par les experts est établie

sur des bases parfaitement justes; « Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé d'admettre la prétention de la veuve Marchand, qui tendait à faire ajouter au revenu des immeubles par nature le revenu des immeubles par destination;

« Attendu que les immeubles par destination incorporés aux immeubles en nature n'ont point un revenu propre et distinct; qu'ils concourent seulement à former le revenu ordinaire du domaine; qu'à ce point de vue ils tombent sous le coup de l'action en rescision;

« Mais attendu que l'estimation des experts et les calculs adoptés par le Tribunal sont établis eu égard au produit indivisible des immeubles par nature comme des immeubles par destination;

surs ;
« Attendu que cette allégation n'est point justifiée ; qu'au surplus, un fait aussi accidentel, et qui excéderait le pouvoir de l'usufruitier, ne serait point de nature à être pris en con-« La Cour, etc. »

(Conclusious, M. Darnis, avocat-général; plaidants, M. Battar et Brochon, avocats.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.) DÉSAVEU DE PATERNITÉ. - DÉSIGNATION DE LA MÈRE SOUS DE

FAUX NOMS DANS L'ACTE DE NAISSANCE. - NOMINATION PAR LE TRIBUNAL DU TUTEUR ad hoc. « Attendu que C..., requérant, allègue que Marie-Anne P...

sa femme, a mis au monde, le 24 janvier 1851, un enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de ..., sous les noms de François B..., et dont la mère a été désiguée sous ceux de Marie B ...;

« Qu'il a désavoué cet enfant par acte extrajudiciaire, et qu'il demande que le Tribunal lui donne un tuteur ad hoe contre lequel l'action en désaveu sera poursuivie en justice;

« Attendu que la nomination de ce tuteur ne saurait être faite conformément aux dispositions des art. 405 et suivants du Code Napoléon; car si la mère de François a été désignée sous de faux noms dans l'acte de naissance, il s'en suit que la filiation de cet enfant est incertaine, et qu'ainsi il serait impossible de composer un conseil de famille de la manière déterminée par la loi;

« Attendu que les règles posées par les articles précités ne sont point nécessairement applicables lorsqu'il s'agit de don-ner au mineur un tuteur chargé de le représenter dans une affaire d'une nature exceptionnelle ; qu'alors, en effet, elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'ebservation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des art. 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'art. 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué peut être nommé;

« Qu'il suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts « Nomme .... tuteur ad hoc, à l'effet de représenter ledit François et de défendre à la demande en validité de désaveu que

FEMME DOTALE, - ÉTABLISSEMENT DE SES ENFANTS. -AUTORISATION.

C... so propose de former. » — (25 janvier 1854.)

L'autorisation du mari suffit pour valider le partage anticipé qu'une femme dotale fait de ses biens dotaux au profit de ses enfants.

« Attendu que la femme W..... de S....., mariée sous le régime dotal, et assistée de son mari, annonce l'intention de pourvoir à l'établissement de ses enfants, et sollicite la permission de faire en leur faveur le partage anticipé de ses biens dotaux ;

« Attendu qu'il n'est pas permis à la femme d'aliéner ses biens dotaux par un acie de donation pure et simple; que toutefois, aux termes de l'art. 1556 du Code Napoléon, elle peut les donner avec l'autorisation de son mari, pour l'éta-blissement de leurs enfants communs; mais que, dans ce cas, si la cause de l'aliénation est conforme à la loi, le consentement du marı suffit, la validité du contrat n'étant point subordonnée à l'approbation de la justice;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridic-

« Par ces motifs, « Rejet. »

MINEUR. - MARIAGE. - CONSEIL BE FAMILLE.

Il n'v a lieu d'homologuer la délibération ayant pour objet de consentir au mariage d'un mineur. Cette délibération est exécutoire par elle-même.

«Attendu que par délibération, en date du 25 février 1854, le conseil de famille de la mineure D... a donné son consentement au mariage projeté entre elle et P... et autorisé le tuteur à assister la mineure pour la validité du contrat et pour la célébration; qu'il a autorisé, en outre, le tuteur à emprunter pour elle 5,000 fr. avec affectation hypothécaire;

« En ce qui concerne les deux premiers chefs : « Attendu qu'il résulte des art. 160 et 1398 du Code Napoléon que les delibérations du conseil de famille relatives au mariage des mineurs, et a l'acte qui en règle les conventions civiles, sont valables et executoires sans qu'il soit necessaire le justifier de l'approbation de la justice;

En ce qui concerne le troisieme chef :

« Attendu qu'il est démontre par les documents produits que la mineure, est débitrice d'un capital de 5,000 fr. euvers les héritiers de la veuve L... qui, usant de leurs droits, en exigent le remboursement; que le tuteur ne détient pas des valeurs suffissntes pour acquitter cette dette; qu'ainsi, dans l'intérêt de sa pupille, il est indispensable de recourir à un emprunt qui devra être garanti par une affectation hypothé-

" Par ces motifs, « Homologue la délibération susdatée, mais seulement en ce qui a rapport à l'emprunt d'une somme de 5,000 fr.; ordonne que, pour cette partie, elle sera exécutée selon sa for-

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer quant au surplus. » -(5 avril 1854.)

MINEUR. - INTERDICTION. - DEMANDE PAR LE TUTEUR.

Un mineur peut être interdit; celui qui poursuit l'interdiction doit mettre en cause le mineur et son protecteur légal. Si la demande est formée par le père administrateur, le Tribunal doit nommer un administrateur spécial au

« Attendu que les époux P... annoncent l'intention de poursuivre l'interdiction de Philippe-Léon P ...., leur fils mi-

« Attendu que la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'inter-diction ne diffère de la procédure ordinaire qu'en ce qu'elle exige certaines formalités que le caractère spécial de la de-

mande rend nécessaires; « Attendu que Léon P..... doit figurer personnellement dans le procès qui va lui être intenté, parce qu'il est indispensable que le Tribunal puisse apprécier l'état de ses facultés intellectuelles;

« Attendu toutefois qu'en règle générale, le mineur non émancipé étant présumé incapable de défendre ses intérêts, doit être représenté devant les Tribunaux par celui à qui la loi a confié le soin de le protéger ; que cette règle ne saurait recevoir d'exception lorsqu'il s'agit d'un procès tendant à interdiction, puisque la demande est appuyée sur ce motif que le défendeur ne possède même pas ce degré d'intelligence et de raison dont un mineur peut être doué; « Attendu qu'il importe d'autant plus que la défense soit

sérieuse et complète, que le procès intéresse tout à la fois la considération, la liberté, l'avenir de celui contre qui il est

Attendu que S... père, administrateur de la personne et des biens de son fils, aux termes de l'article 389 du Code Napoléon, est, en cetté qualité, chargé de le représenter dans les instances où il est partie; mais qu'évidemment, dans l'espèce, il lui sera impossible de remplir le devoir que la loi lui impose, puisqu'il s'est constitué l'adversaire de Léon;
« Qu'à raison de cette circonstance, il est indispensable qu'un protecteur spécial soit donné à Léon en remplacement

« Attendu que la désignation de ce protecteur ne doit pas être faite par le conseil de famille, puisque Léon n'est pas en tutelle, et que le conseil de famille n'a aucune autorité, aucun droit de surveillance à l'égard du mineur dont le père et la mère sont vivants; qu'il s'agit uniquement de pourvoir au « Attendu que vainement on soutient que quelques-uns des objets immeubles par destination, comme des chau-

« Par ces motifs, « Nomme ...., etc. » — (27 mars 1854.)

FEMME DOTALE. - ENFANT ADOPTIF. - EMPRUNT AVEC HYPO-THÈQUE SUR LE BIEN DOTAL POUR LUI CONSTITUER UNE

« Attendu que, par son testament, D... a légué 70,000 fr. à la femme D..., à la charge d'employer les deux tiers de cette somme à l'acquisition d'un immeuble qui serait inaliénable pendant la durée de son mariage, comme si elle était soumise au régime dotal et s'était constitué cet immeuble en dot;

« Attendu que, pour satisfaire à cette condition, la femme D... a acheté une maison rue de Chaillot;

« Que, depuis, elle a adopté Emilie D..., et que l'adoption admise par le Tribunal de première instance, confirmée par la Cour impériale et inscrite sur les registres de l'état civil du huitième arrondissement à la date du 11 mars présent mois, est maintenant irrévocable;

« Attendu qu'elle demande, avec le concours de son mari, l'autorisation d'emprunter 9,000 fr. pour doter sa fille adoptive, laquelle est recherchée en mariage, et d'affecter pour hypothèque la maison susdésignée à la garantie du rembour-

« Attendu que l'enfant adoptif a tous les droits et jouit de tous les priviléges de l'enfant légitime à l'égard de l'a-

« Attendu que le bien dotal peut être donné pour l'établis-sement de l'enfant de la femme; qu'il soit de là que, même en admettant que la condition opposée à la libéralité de D...... soit obligatoire, la femme D..... pourrait disposer de son immeuble pour doter sa fille adoptive;

« Attendu que de la combinaison des articles 1554 et 1555 du Code Napoléon, il résulte que lorsqu'il s'agit de l'établis-

sement d'un enfant, la femme a la faculté, non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer le bien dotal;

« Qu'en raison de la position de la fortune de la femme D..., il lui sera plus avantageux d'emprunter que de vendre; « Par ces motifs.

« Autorise, etc.

« Ordonne toutefois que les fonds provenant de l'emprunt resteront entre les mains du notaire rédacteur de l'acte jusqu'à la célébration du mariage d'Emilie-Pauline D..., si mieux n'aiment les requérants les verser à la caisse des dépôts et consignations, see mention de la destination qu'ils doivent recevoir. » — (24 mars 1854.)

#### ABSENT CENTENAIRE. - ENVOI EN POSSESSION.

L'envoi en possession définitif des biens d'un absent centenaire ne peut être prononcé qu'après un jugement de déclaration d'absence rendu après enquête, et un an après la décision qui l'a ordonnée.

« Attendu que le requérant allègue que Gilbert M... a dis-paru dans le cours de l'année 1821; que depuis, on n'a jamais eu de ses nouvelles ; qu'il serait aujourd'hui plus que cente-naire, étant né le 15 février 1754, ainsi qu'il est constaté par un extrait des registres de la paroisse de Saint-Sange

« Que, se prévalant des dispositions de l'art. 129 du Code Napoléon, il demande, comme donataire et représentant de Therese M ..., sa femme, laquelle, suivant lui, était fille unique et seule héritière de Gilbert au moment de sa disparition, être envoyé en possession définitive des biens que ce dernier a laissés; qu'il demande subsidiairement qu'une enquête soit ordonnée pour constater l'absence;

« Attendu qu'aux termes de l'article précité, s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, les ayants-droit peuvent faire prononcer l'envoi en possession définitif;

« Qu'il est démontré par les expressions qu'a employées le legislateur que cette disposition n'est applicable qu'en cas d'absence; qu'il ne pouvait en être autrement, car l'homme atteint quelquesois l'age de cent ans et plus, en sorte que la production d'un acte de naissance remontant à un siècle ne suffit pas pour prouver que la personne à qui il se rapporte n'existe plus et pour autoriser ses héritiers à se mettre en possession de ses biens;

« Attendu que nul n'est réputé absent, en donnant à ce mot le sens que lui attribue le législateur, s'il n'a été déclaré tel par

un jugement;

Attendu que la déclaration d'A... est soumise à des con ditions qu'il importe essentiellement d'accomplir; « Qu'elle doit être précédée d'une enquête, laquelle a pour objet, non seulement de constater le fait de l'absence, mais encore de vérifier les allégations du requérant, notamment de déterminer, avec autant de précision qu'il est possible, l'époque de la disparition, ou celle où on a reçu les dernières nouvelles, afin de savoir quels étaient alors les héritiers présomp-

tifs du présumé absent, quels sont les droits du requérant; « Que le jugement qui ordonne l'enquête est publié dans le but de porter à la connaissance de toutes les parties intéressee, du presume absent lui-même s'il est vivant, des etrangers qui ont pu avoir des rapports avec lui, la demande for-

« Que le delai d'un au fixe par l'article 119 est in lispensable pour que l'absent, ses heritiers, les tiers intéresses, les étrangers puissent ou s'opposer à la déclaration d'absence, ou faire valoir leurs droits, ou donner à la justice des renseignements sur le sort du présumé absent;

« Attendu que, quelque probable que soit le décès du présu-mé absent centenaire, cependant les formalités et le délai prescrits doivent être nécessairement observés, soit dans son intérêt, s'il est encore vivant, soit dans l'intérêt de ceux qui peuvent avoir des droits à exercer à l'égard de ses biens « Attendu que l'omission de ces formalités pourrait donner

lieu à de graves abus, qu'au surplus la loi ne permet pas de s'en aftranchir; « Attendu que c'est seulement après qu'elles auront été ac-

complies et que le délai fixé sera expiré, que le requérant pourra invoquer l'article 129 et obtenir immédiatement l'envoi en possession definitif des biens laissés par Gilbert M ....; « Par ces motifs, etc.» — (1er avril 1854.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Haton.

Audience du 7 novembre. COUP DE COUTEAU PORTÉ PAR UNE JEUNE FILLE. - BLESSURB

AYANT OCCASIONNE LA MORT.

L'accusée a dix-sept ans et demi; elle est de petite taille, fortement constituée, et sa figure, régulière sans être jolie, porte l'indication du caractère violent et emporté que l'acte d'accusation lui reproche et que les faits du procès vont révéler. Elle est coiffée d'un bonnet rond

L'accusée déclare se nommer Caroline-Ernestine Plet, charcutière, être née à Paris et demeurer chez sa mère, rue Bleue.

Elle a pour défenseur Me Andral, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Met-Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente

devant le jury : « Alexandre Morin, âgé de vingt-six ans, était employé depuis trois ans comme premier garçon chez la veuve Plet, charcutière, rue Bleue, n° 35. Dans la même bouti-que se trouvait une fille de la veuve Plet, la jeune Caroline, âgée de dix-sept ans et demi, qui s'occupait également du détail du commerce de sa mère. Morin était doux, rangé, laborieux ; Caroline, au contraire, avait un caractère violent, emporté; hardie, libre dans ses propos au dire même de la mère, on lui reprochait généralement d'avoir une conduite très légère. Des querelles fréquentes s'élevaient entre les deux jeunes gens sur les motifs les plus futiles; mais ces querelles n'avaient cependant jamais acquis de gravité. Rien ne pouvait faire pressentir le dé-

nouement tragique qu'elles devaient avoir.

étaint seuls dans la boutique, vers six heures et demie de étaint seuls dans la bounque, vers six neures et demie du matin, lorsque la veuve Plet entendit de sa chambre le matin, lorsque la veuve Plet entendit de sa chambre le matin, lorsque la veuve l'ille descendit aussitôt, et, arrivée bruit d'une discussion. Elle descendit aussitôt, et, arrivée bruit d'une discussion. Line description dans une salle séparée de la boutique par un vitrage, elle dans une salle séparée de la main, un sonflet vit Morin porter, du revers de la main, un sonflet à Caro vit Morin porter, du revers de line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant, il poussait un cri, et, sans proférer line; au même instant line; au mêm line; au même instant, il pousseir sur une chaise, où il une seule parole, venait s'asseoir sur une chaise, où il une seule parole, venait s'asseon sur une chaise, où il s'affaissait baigné dans son sang. Un médecin, appelé immédiatement, constatait qu'il avait au côté gauche de la la direction de la directi poitrine une blessure faite avec un couteau. Le dimanche poitrine une blessure latte avec du conteau. Le dimanche suivant, il succombait chez ses parents à sept heures du suivant, il succombait chez ses parents à sept heures du suivant, il succombait chez ses parents à sept heures du matin. C'est alors seulement que la justice a été informée matin. C'est alors seulement que la justice a été informée matin. C'est alors seulement que la justice a ete informée de la scènc qui s'était passée huit jours auparavant ; l'autopsie du corps de Morin a été ordonnée, et il résulte du rapport du médecin commis pour procéder à cette opéranapport du medecin à pas eu d'autre cause que la hiere. tion que la mort n'a pas eu d'autre cause que la bl tion que la mort na pas cu d'active par cette jeune fille a été faite par Caroline. Le coup porté par cette jeune fille a été faite par Caroline. Le coup por la lame du couteau a traversé de tellement violent, que la lame du couteau a traversé de part en part dans la partie osseuse; elle a pénétré dans part en part dans la part de la rate et déterminé un épanchement de l'abdomen, atteint la rate et déterminé un épanchement de sang dans le péritoine.

sang dans le peritoine.

« L'accusée ne pouvait pas nier et n'a point cherché à nier qu'elle fût l'auteur de la mort de Morin. Elle se borne à soutenir que, se sentant frappée à la figure, elle a saisi, par un mouvement instinctif, le premier objet qui s'est par un mouvement institucti, la porté un coup sans ré-trouvé sous sa main et qu'elle a porté un coup sans réflexion, sans se rendre compte de son action, troublée et exaspérée qu'elle était par l'outrage qu'elle venait de receexasperce qui lui avait enlevé pour un instant l'usage de sa voir et qui lui avait emeve pout un la pu être recueilli de la raison. Aucun renseignement n'a pu être recueilli de la bouche de Morin sur les circonstances qui ont précédé ou bouche de morin soi les cité la malheureuse vic-accompagné le crime domt il a été la malheureuse vic-

ne. « La justice n'a en effet, comme on l'a déjà dit, appris « La justice il a chi chici, et, pendant sa maladie, ses parents, les personnes qui l'approchaient, évitaient de la parents, les personnes d'augmenter ses souffrances. Il a toutefois manifesté les sentiments que lui inspirait Caroline, en disant, peu de temps avant de rendre le dernier soupir: « Mm. Plet est une digne femme ; quant à sa fille, c'est une coquine qui ne fera jamais qu'une fille publique. Je lui donne ma malédiction. »

« L'accusée, interrogée sur les causes de la discussion à la suite de laquelle Morin l'aurait frappée, a déclaré que cette discussion avait pris naissance à l'occasion d'un jambonneau qu'elle lui avait demandé la veille pour le mettre en étalage; elle a prétendu que, le dimanche, elle avant renouvelé sa demande, et qu'au lieu de lui répondre, Morin lui avait donné un soufflet. Cette explication, telle qu'elle est présentée, est évidemment inadmissible. Ca n'est pas à une question aussi simple que celle rapportée par Caroline que Morin aurait répondu par une voie de fait. La veuve Plet dépose d'ailleurs qu'elle a entendu de sa chambre le bruit d'une discussion; des paroles plus ou moins irritantes ou injurieuses ont été échangées. Quelles ont été ces paroles? Caroline seule pourrait le dire, et elle refuse de les faire connaître. Toutefois, si les faits antérieurs au crime demeurent enveloppés de quelque obscurité, la culpabilité de l'accusée n'en est pas moins clairement démontrée. Elle a volontairement frappé Morin; le coup qu'elle a porté a causé la mort de la victime; elle le reconnaît elle-même. Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard. »

#### INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Accusée, vous exercez avec votre mère l'état de charcutière à Paris?-R. Oui, monsieur.

D. Chez votre mère se trouvait comme garçon charcutier un cune homme nommé Alexandre Morin?—R. Oui.

D. Vous aviez souvent des querelles ensemble? - R. Quelquesois, mais c'étaient des querelles sans importance.

D. Reconnaissez-vous les courceux que je vous fais représenter comme ayant appartenu à votre mère?-R. Oui. D. C'est avec un de ces couteaux que vous avez frappé Mo-

rin ?-R. Oui. D. Avec lequel ?-R. Avec le plus petit.

D. Comment avez-vous été amenéa à lui porter un coup si terrible ?—R. Il m'a donné un soufflet, et je lui ai envoyé la première chose qui est tombée sous ma main dans le saisissement où j'étais.

D. Yous saviez bien que vous saisissiez un couteau? - R. Non, monsieur. Pourquoi vous armicz-vons du premier objet qui tom-

bait sous voire main? - R. Parce qu'il m'avait donne un D. A quel propos vous aurait-il donné ce soufflet?-R. Par-

ce que je lui avais demandé un jambonneau; il ne m'a pas répondu, et il m'a envoyé un soufflet. D. Ceci est invraisemblable. S'il avait voulu vous frapper un pur caprice, il avait eu beaucoup d'autres sujets pour

le faire. Vous lui avez dit autre chose. - R. Je ne lui ai rien dit. Je lui ai demandé un jambonneau, et, comme il ne repondait rien, je lui ai dit : « Ce n'est pas gentil de ne pas repondre. » Il m'a douné le soufflet. D. Est-ce que vous n'aviez pas d'autres motifs de vous potter à un acte de violence sur Morin? — R. Non.

D. Cependant vous paraissez avoir été animée contre lui de bien mauvais sentiments; car, lorsqu'il a été transporté dans sa chambre, vous êtes allée l'y insulter, en disant que c'était un fainéant, un paresseux, qu'il faisait le malade pour ne pas travailler? — R. Je ne suis pas allée dans sa chambre. D. Il a dit que vous l'aviez insulté sur son lit de mort, et

ceci est en rapport avec votre caractère violent et emperte Est-il vrai que vous ayez un caractère violent et emporté? R. C'est vrai, je suis très vive. D. Votre famille, votre mère ajoute que vous avez une conduite qui laisse à désirer; que vous êtes très libre dans vos propos. Morin ne vous aurait-il pas blessée dans votre amour-propre en vous rappelant aux sentiments qui convien-

nent à votre âge et à votre sexe? — R. Non, monsieur.

D. Vous connaissez le témoignage défavorable qu'il a rendu de vous quelques instants avant de mourir; il a dit que vous finiriez par être une fille de joie? — R. Je ne peux pas savoir s'il a dit ça; je ne me suis jamais mal conduite.

D. Quand on voit que vous convenez être vive, emportée et légère, quand on sait que Morin était doux, rangé, travailleur, on peut croire aux remontrances qu'il vous a faites et à l'irritation que vous en avez conçue. - R. Cela n'est pas. D. C'est donc à cause du soufflet seulement que vous l'avez

frappé? — R. Oui. D. L'existence de ce soufflet est contestable et contestée. Mais, en l'admettant, croyez-vous que cela suffit pour légitimer votre action odieuse? Vous avez frappé avec tant de violence, que la laine a perforé une cô e dans sa partie osseuse la plus dure. C'est un acte de violente volonté et d'énergie déso-

#### DEPOSITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin introduit est le sieur Morin, le père de la victime. C'est un homme de cinquante ans; il s'à vance la tête baissée, jusque vers le siége des témoins, et les larmes lui coupent la voix au moment même de la prestation du serment.

M. le président l'invite à s'asseoir.

D. Votre fils était très bon? - R. Il était charmant, et d'u-

ne très bonne conduite.

D. Tout le monde s'accorde sur ce point, et rend hommage aux rares qualités de ce jeune homme. Il était garçon charcutier chez la veuve Plet? — R. Oui, monsieur le président; il venait me voir tous les dimanches.

D. Que vous disait-il de la femme P'et et de sa fille? - R

Il disait du bien de la mère, mais pas de la fille. Une fois, il lui a fait des représentations sur des propos qu'elle tenait : rière. Quand il allait au comptoir, elle lui a tape sai un jour elle se découvrit la gorge devant lui en disant; Tout ça est a moi elle se découvrit la gorge devant lui en disant; Tout ça est a moi elle se decouvrit la gorge devant lui en disant; s Le dimanche 30 juillet 1854, Morin et Caroline moi; si je voulais, je serais riche avec ça.

M. le président: Accusée, vous entendez ce que dit le témoin;

suspectez-vous sa déposition ? L'accusée : Non. vous avez fait des agaceries à Morin? - R. Non; mais p. Vous avez isit ues agaceries a moriti? — R. Non; ma
e'est vrai que j'ai cassé ma glace.
p. Pourquoi? — R. Parce que ma mère m'avait grondée.
p. Pourquoi vous grondait-elle? — R. Je ne sais pas.
p. Pourquoi vous grondait-elle? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi vous gionnait-ener — R. Je ne sais pas.
D. C'est probablement parce qu'elle avait à vous rappeler
ne meilleure conduite, ce que Morin aurait fait aussi sans
à une meilleure sais que morin aurait fait aussi sans a une meilleure conducte, ce que morm aurait fait aussi sans doute. (S'adressant au témoin): Que vous a dit votre fils doute. (S'adressant au témoin): Que vous a dit vous de la comment au témoin au mande dedans son lit, et il m'a fait signe qu'on lui défendait main de dedans son let et il m'a fait signe qu'on lui défendait de parier. Sest borné à dire : « Méchante fille ! » Puis il a tions, et il s'est borné à dire : « Méchante fille ! » Puis il a tions, et il s'est borne a une: « mechante fille! » Puis il a fait avec le bras un geste qui indiquait le coup qui lui avait fait avec le la ajouté: « Ne la laissez plus monter; elle est été porté. Il a ajouté: « Ne la laissez plus monter; elle est veuue ce matin m'insulter ici, en me tranant de fainéant et de paresseux. "
L'accusée : C'est très faux.
L'accusée : Tamoin

M. le président: Témoin, que s'est-il passé à l'occasion du soufflet que votre fils aurait donné à l'accusée?

Le témoin: La mère de l'accusée m'a parlé de ce soufflet le témoin : La mère de l'accusée m'a parlé de ce soufflet qu'elle disait avoir vu donner. Plus tard, et comme ma femue disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme disait qu'elle aurait du intervenir et empêcher la discusme de la la la répondu : « l'étais dans parle de la la répondu : « l'étais dans parle de la la course de la la course de la cour me disait qu'ene autrité du lince venir et empecner la discus-sion, elle lui a répondu : « l'étais dans ma chambre ; je n'ai sion, ene la tout était fini quand je suis arrivée. »
rien entendu, et tout était fini quand je suis arrivée. »
D. Navez-vous pas été sollicité par la veuve Plet de dire

que votre fils vous avait déclaré avoir donné ce soufflet ? — n. Oui, monsieur, mais j'ai démenti cela devant le juge d'ins-

D. Qu'a dit votre fils avant de mourir? - R. Quand il s'est D. Qu'a dit votre ills avant de mourir?— R. Quand il s'est vu perdu, il a arraché son appareil en disant : «Mon père, vous n'avez plus de fils » (les sanglots brisent la voix du témoin. Il nous à dit : « Vous trouverez telle et telle chose en moin). It nous mon argent... mes chemises... Où donc est ma tel endroit... mon argent... mes chemises... Ou donc est ma cousine?... ah! reportez sur elle toutes vos affections... y= Plet est une digne femme... mais sa fille est une misérable... ce sera une prostituée... je la maudis.» Est il est mort presque aussitét.
L'émotion de ce malheureux père se communique à l'audi-

toire, et plusieurs de MM. les jurés en portent des traces sur leur visage, où nous voyons couler des larmes.

M. le président : Nous craindrions, messieurs les jurés, d'affaiblir ces paroles en les reproduisant... Allez vous as-

pris ses e le Il a ro-nier ille, ue.

non que am-tre vait

lo-elle Ce

ou lles elle nté-cu-

ien ré-ré-

or-

ti-io-is-

ere

La femme Ventz, garde-malade : J'ai été appelé: le diman-che soir chez Mme Plet pour soigner un jeune homme qui était malade. Je sus en arrivant qu'il s'agissait d'un coup de conteau, et il y avait des personnes qui disaient : « Voyez comme il y a des gens méchants! on dit que ce coup a été porté par une jeune fille à ce jeune homme parce qu'il était l'amant de sa mère. »
L'accusée : Morin n'a jamais courtisé ma mère.

M. le président : Accusée, est-il vrai que vous vous soyez livrée devant Morin à cette exhibition dont on a parlé, en di-

Bant: « l'ai là des ressources pour devenir riche? »

L'accusée: Oh! non, monsieur, jamais.

M. le prisident, au témoin: Qu'a dit Morin devant vous?

Le témoin: Il a dit que Man Plet était la vertu même, mais que la fille ne serait jamais qu'une fille de caserne, une fille de joie, et qu'il la mandissait.

M. Andral: Le témoin a-t-il vu l'accusée venir dans la

chambre du malade?

Chambre du maiader

Le témoin: Non, je ne l'ai vue que le soic en arrivant. Elle était dans la boutique, criant comme une furieuse. On me dit aussitôt que c'était elle qui avait porté le coup de couteau, et je dis : « C'est une fille de rien. » Elle disait qu'il faisant le nalade; que c'était un faignant...

L'accusés : Je ne pouvais pas dire ça après l'avoir frappé. M. le président : Sans doute, vous n'auriez pas du le dire, mais vous l'avez dit.

Le témoin : Oui, vous l'avez dit, et vous vomissiez toutes sortes de vilaines choses contre lui. M. le président : Ceci est important et vient à la suite des

interpellations faites au témoin.

M. le docteur Tardieu reproduit les détails consignés dans l'acte d'accusation sur les résultats de l'autopsie à laquelle il a

La veuve Plet est introduite. Cette une semme de haute tail-le, agée de quarante-cinq ans, d'une figure douce et régulière. L'émotion qu'elle éprouve est aussi maniseste qu'elle est facile

M. le pré ident, après l'avoir autorisée à s'asseoir, lui adresse les questions suivantes :

D. Votre tille n'est-elle pas d'un caractère violent et emporté?

R. Malheureusement oui, elle est très vive.
D. Elle se disputait souvent avec Morin? — R. Vous savez, il étaient jeunes tous deux, ils se taquinaient quelquefois.
D. Votre fille était légère? — R. Un peu.
D. Hardie dans ses propos? — R. Pas précisément; mais je lui disais souvent de ne pas se rendre si libre avec les jeu-

D. Et Morin, qu'avez vous à en dire? — R. C'était un tra vailleur, mais il avait un caractère un peu sournois, vous sa-

vez, un peu en dessous. D. Ne vous a-t-il pas dit plusieurs fois de surveiller votre fille? — R. Il ne m'a jamais parlé de cela.

D. Ette prenait cependant des licences avec lui? — R. Que

voulez-vous, ils jouaient. D. Est-ce que vous auez vu Morin donner un soufflet à votre

fille? - R. Oui, monsieur. D. En avez-vous parlé à quelqu'un avant d'être appelée chez M. le juge d'instruction? — R. Je sais qu'il l'a dit à ses pa-

D. Qui vous l'a rapporté? — R. Le père.

E. D. Comment vous a-t-il dit cela? — R. Il m'a dit: « Comment est-il possible qu'il lui ait donné un soufflet l.»

D. N. Comment est-il possible qu'il lui ait donné un soufflet l.»

D. N'equivoquons pas. S'il vous a répondu cela, c'est que vous lui avez parlé la première de ce soufflet, et l'on conçoit qu'il vous ait répondu : « Comment cela s'est-il fait ?»-R. Le père m'a parlé de ce soufflet.

Le sieur Morin père, de sa place : C'est une infamie.

M. le président : Morin, approchez vous. Vous entendez ce que dit le témoin? Le sieur Morin : C'est une fausseté. (S'adressant à la fem-

me Plet): Comment pouvez-vous dire une chose pareille? Où vous ai-je parlé de cela? La femme Plet, avec beaucoup de calme : Le matin, dans

la salle à manger.

Le sieur Morin : Oh! mais mon fils n'a pu me raconter ce soufflet, puisqu'il ne m'a pas parlé du tout. Tout ce que vous

dites là est inexact. Un juré: La veuve Plet n'a-t-elle pas dit à la femme Morin que tout était fini quand elle est arrivée?

La semme Plet: Je n'ai pas pu dire ça, puisque j'ai vu er le soufflet. M. le président : La question reste entière, et votre réponse n'y répond pas. Nous ordonnous que la femme Morin sera citée à l'instant en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Pendant qu'on va chercher ce témoin, la Cour entend les autres dépositions qui n'offrent aucun intérêt.

Quand la femme Morin est arrivée, elle est confrontée avec la veuve Plet, dont elle dément sur tous les points les alléga-

tions qui viennent de se produire. M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation,

qui est combattue par M° Andral. Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Une heure après, il rentre à l'audience avec avec un verdict affirmatif, tant sur la question principale que sur la question de provocation posée par la Cour

comme résultant des débats. Le jury a accordé des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Caroline Plet, par application des articles 309, 321 et 326 du Code pénal, à dix-huit mois d'emprisonnement.

Your Tealisation de le expensation A. Carour.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Verdier-Latour, conseiller à la Cour impériale de Riom.

FEMME.

Audience du 2 novembre. TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA

Cette affaire, qui a eu beaucoup de retentissement, avait attiré à l'audience une foule nombreuse. Un mari, un instituteur des plus dignes, croyant son honneur conjugal compromis, dans un moment de désespoir, a tiré deux coups de pistolet à sa femme. L'accusé est un homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, assez haut de taille, aux traits pâtes et remplis d'une grande douceur; sa tenue est digne et raisonnable; il est vêtu de noir. Il déclare se nommer Jean Bellot, âgé de vingt-cinq ans, instituteur à Chatel-de-Neuvre. Après les formalités d'usage, il est donné, par le greffier, lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi

« Jean Bellot avait épousé, à dix-neuf ans, une jeune fille de Souvigny, qui n'était âgée elle-même que de quinze ans. Cette union, formée, par l'accusé, sous l'empire d'une passion violente, avait paru mal assortie à ses parents et aux personnes qui connaissaient la jeune fille objet de son amour. Elle ne fut pas heureuse ; la légèreté du caractère et la conduite de la jeune femme obligèrent plusieurs fois le mari à solliciter son changement de résidence. Depuis deux ans, Chalet-de-Neuvre était le lieu où résidaient les époux Bellot, dont l'intérieur était troublé chaque jour. Des relations criminelles ne tardèrent pas à s'établir entre la dame Bellot et un propriétaire qui était lui-même chef de famille; le secret ne put être gardé et bientôt le scandale devint tel que, sur les conseils du maire de la commune, l'accusé interdit l'entrée de sa maison à l'homme qui lui était indiqué, par la rumeur publique, comme l'excitateur des désordres de sa femme. Bellot avait fait des remontrances sévères à cette dernière et lui avait enjoint d'éviter jusqu'à une rencontre avec celui qui la détournait de ses devoirs; il ne les en surprit pas moins l'un et l'autre, causant en secret, tout près de sa demeure, et son chagrin fut tel qu'il sollicita immédiatement un nouveau changement de résidence. A la même époque, il fit l'acquisition d'une paire de pistolets, et dit à plusieurs reprises à sa femme : « Si je vous trouve ensemble, je vous tuerai tous les deux. «

« Le 18 juillet 1854, une révélation inattendue vint irriter la douleur et le besoin de vengeance auxquels s'abandonnait Bellot. Vers une heure après midi, sa femme se querellait bruyamment avec la dame veuve Petit « Venez donc, lui cria cette dernière en le voyant s'approcher; dans quelle mauvaise famille avez-vous pris cette femme? Je l'ai surprise, il y a huit jours, pendant vêpres, enfermée avec mon fils, et aujourd'hui elle veut me battre dans ma maison! » La femme Bellot se répandit en injures et en protestations d'innocence; mais la dame Petit maintint et précisa son accusation. Bellot ordonna alors à sa femme de rentrer chez elle. Sur son refus, il sortit un pistolet de sa poche et tira sur sa femme un coup de feu qui ne lui causa aucune blessure. Il a expliqué depuis que ce premier acte ne pouvait avoir aucun résultat funeste, et qu'il avait eu seulement la pensée d'intimider la

jeune femme dont il ne pouvait calmer l'emportement. « Peu d'instants après, Bellot était rentré chez lui, il avait rechargé ses pistolets et il se trouvait de nouveau en présence de sa femme, à laquelle il dit : « Tu es coupable, Mme Petit m'a tout dit. Si je te tuais? » et il dirigeait le canon d'un pistolet vers la poitrine de la femme Bellot. « Va, répondit celle-ci, n'aie pas peur, tire! » Au même instant, la détente fut lâchée, et la balle vint frapper la jeune femme en pleine poitrine. Bellot prit alors dans ses bras sa plus jeune fille et la porta dans une maison voisine ; il plaça l'autre sur un lit dans l'appartement qu'il venait d'ensanglanter; il y rentrait quelques instants après pour l'en enlever, et il s'éloignait l'emportant dans ses bras ; puis il fut se mettre à la disposition de l'autorité locale, en répétant : « J'ai fait justice, j'ai tué ma femme !»

« La blessure de la dame Bellot n'était pas mortelle; la balle, engagée dans les parois osseuses de la poitrine, a été facilement extraite, et quinze ou vingt jours de repos ont paru devoir suffire à son complet rétablissement. Betlot s'en est montré heureux, et au moment où la force publique s'est emparée de lui, il a manifesté le désir d'embrasser la mère de ses enfants. Jusqu'au 16 juillet, sa conduite privée a été honorable et sa carrière d'instituteur public a été remplie à la satisfaction de ses chefs. »

Le siége du ministère public est occupé par M. Lacarrière, substitut de M. le procureur impérial, et la défense est confiée à Me Chaffin, du barreau de Moulins.

Bellot, dans son interrogatoire, convient de tous les faits contenus dans l'acte d'accusation; mais il nie la préméditation. Il attribue son action à un emportement auquel il n'a pu résister en voyant son déshonneur devenir si public.

Tous les témoins à charge, au nombre de douze, sont venus déposer des faits consignés dans l'acte d'accusation, mais en ajoutant tous que Bellot est doué de toutes les qualités qui font le bon mari, le bon père et le bon citoyen, et que par contre sa femme est d'un caractère méchant, acariâtre, qu'elle est paresseuse et que rien n'égale le désordre de ses mœurs.

Les témoins à décharge, parmi lesquels se trouvent M. Bedel, ancien recteur de l'Académie de l'Allier, M. Bidault, inspecteur de l'instruction primaire, et M. de Barthelats, ancien maire de Chatel-de-Neuvre, ont déclaré que l'accusé était un bon instituteur rempli de zèle, de dévoûment et de capacité, et que si l'on avait donné suite à la demande qu'il fit de son changement la première fois qu'il surprit sa femme avec M. Petit, c'est parce qu'il n'y avait pas de poste supérieur à celui qu'il occupait qui fût alors disponible et permît de récompenser ses bons ser-

Après ces dépositions, M. le substitut Lacarrière, dans un réquisitoire lumineux, développé avec une grande facilité d'élocution et un choix remarquable d'expressions, tout en reconnaissant combien l'honorabilité de l'accusé doit atténuer ses torts, demande contre lui une condamnation qui doit rassurer la société dont le repos serait compromis si, par un acquittement inopportun, on reconnaissait que chacun peut se faire justice soi-même. Il s'attache à prouver que le crime a été commis avec préméditation.

En terminant, M. le substitut prie les jurés de bien se pénétrer, en rendant leur verdict, de cette pensée, que la société attend d'eux une réparation; mais il les adjure aussi de ne pas oublier que l'homme dont le sort est entre leurs mains a toujours été d'une moralité et d'une conduite exemplaires jusqu'à ce jour, et que si jamais accusé a mérité l'indulgence de ses juges, ce doit être le sieur

Me Chaffin prend ensuite la parole; il s'attache à réfuter les arguments de l'accusation en ce qui touche la préméditation; il démontre que le crime a été commis sous l'empire d'un em-portement irrésistible et dont l'auteur ne saurait être respousable; que les révélations que venait de lui faire Mme Petit constituaient véritablement le flagrant délit que la loi regarde comme excusable; que ce qui l'étonne, c'est de voir son client sur le banc des criminels, lorsque, sur un signe de sence de M' Cruvelli a fait manquer une représentation 4 12 010 (Emprunt).....

sa main, ce serait sa femme et son séducteur qui auraient à l'répondre du crime d'adultère; qu'il ne dira rien des qualités du sieur Bellot, qualités que le ministère public a fait valoir avec tant de talent; qu'il bornera donc toute sa défense à faire

un simple rapprochement.

Mme Bellot, dit le défenseur, est à Paris en ce moment, où elle continue sa vie de désordres, et son mari est devant les juges, sous le poids d'une accusation qui peut avoir les plus funestes conséquences. M<sup>mo</sup> Bellot a été mauvaise épouse, mauvaise mère et femme débauchée. Son mari est le modèle de toutes les vertus publiques et privées. Vous tenez le sort de cet lonnête homme entre vos mains, et je suis sûr que vos cœurs vous disent que la longue préven-tion qu'il a subie est une expiation bien cruelle pour la faute qu'il n'a pas été maître de ne pas commettre.

M. le président fait le résumé des débats après lequel MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations : ils en sortent dix minutes après, rapportant un verdict né-

Des applaudissements se font entendre au fond de la salle. On remarque un grand nombre de femmes parmi les personnes qui applaudissent.

L'accusé est ramené, M. le président prononce sa mise en liberté. Au sortir de l'audience, Bellot se voit entouré d'une foule nombreuse. Chacun s'empresse de lui serrer la main.

> COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 31 OCTOBRE 1854.

	Act	1.			
Caisse.	Espèces en caisse. Espèces à la Banque de France.	4,884,401 1	6,075,	354	47
Portefeuille		32,625,005 3 9,514,690 8 2,785,642 6	33 44,925,	338	86
Bon du Trésor, non négociable.			6,666,	500	))
Obligation de la Ville, non négociable.			6,667,	000	))
Correspon- dants de	Paris. Province. Etranger.	3,370,300 339,000	") 3,709,	,300	*
Actions de	la Banque de Franc	e.	215	,978	65
Immeubles de la réserve.				,522	
Avances sur fonds publics et actions diverses.			s. 2,786		
Frais de premier établissement.				,962	
Frais généraux.				AND TO STATE OF THE PARTY OF TH	25
Effets en souffrance. — Exercice 1854-1855.			. 24	,956	
Divers.			2,259	,600	94
Est 3	BT of the		74,040	,938	96
TO THE WAY TO BE WESTERN TO			-		-

Passif. (Actions réalisées. 20,000,000 ») 33,333,500 Capital. Garantie de la Ville. 6,667,000 3,639,480 32 Capital des sous-comptoirs. 1,803,770 28 En espèces. En actions de la 2,499,271 88 215,978 65 Banque. En immeubles. 479,522 95) 1,000,000 » 27,541 18 Trésor public, son prêt subventionnel. Acceptations à payer. Comptes-courants d'espèces. 25,446,019 12 2,846,839 34 242,200 "} Correspon-Province. 3,089,039 34 dants de Etranger. Effets remis (Par divers, 3, à l'encais-Par faillites du Tribu-3,470,211 081 3,620,842 38 sement. | nal de commerce. 450,631 30 48,449 50 925,659 23 22,865 22 Dividendes à payer. Profits et pertes Effets en souffrance des exercices clos. 388,270 79 Divers.

74,040,938 96 Risques en cours au 31 octobre 1854. Effets à échoir restant en portefeuille. 44,925,338 86 Effets en circulation avec l'endossement du 17,221,412 91 comptoir. 62,146,751 77

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BIESTA.

#### CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

La télégraphie privée (Havas) a transmis les dépêches suivantes:

« Marseille, 6 novembre.

Le Gange est arrivé aujourd'hui, venant de Constantinople, d'où il est parti le 28 octobre. Il apporte des lettres de l'armée de Crimée allant jusqu'au 24.

D'après ces lettres, l'assaut général contre Sébastopol devait avoir lieu par terre et par mer le 1er ou le 2 novembre au plus tard. Depuis le 24, la dernière parallèle des armées assiégeantes avait été portée à 300 mètres de la place; les tirailleurs de Vincennes tuaient de là tous les canonniers russes qui paraissaient aux embrasures. Les bombes lancées par les assiégeants pendant la nuit ne laissaient plus aux Russes le temps d'éteindre les incendies allumés par les projectiles ou de réparer les murailles. Sébastopol devenait un amas de décombres.

« L'escadre russe s'étant réfugiée derrière les maisons longeant les quais du sud, de nouvelles batteries à boulet rouge devaient tirer, le 25, dans cette direction.

"Grâce à la confusion régnant parmi les troupes russes, de nombreux Polonais sont sortis de la place pour se réfugier dans les lignes des armées alliées. Après quelques coups de feu tirés sur eux, ils ont été reconnus et leurs officiers ont été appelés à servir au quartier-général.

« Le bruit a couru à Constantinople que lord Raglan aurait refusé le 24, à la garnison de Sébastopol, un armistice de quatre heures.

" Le prince Menschikoff, ajoutait-on, allait quitter la ville par le côté nord. « Les pertes des armées alliées devenaient chaque jour

de moins en moins sensibles. » Vienne, 6 novembre.

« Des renforts russes, sous le commandement du général Dannenberg, s'approcheraient, dit-on, de Sébas-

« D'après des bruits qui circulent, les corps russes con-centrés en Pologne s'éloigneraient de la frontière de l'Au-

MM. Ségalas et Sagot-Lesage, qui ont été condamnés hier à une amende de 500 fr. pour ne s'être pas rendus à l'ouverture de la session, se sont présentés ce matin et ont justifié leur absence en produisant la citation qui leur a été faite et qui portait par erreur la date du 10 au lieu de celle du 6 novembre. Ces deux jurés ont été relevés de l'amende prononcée contre eux.

- On lit dans la Patrie :

THE AN AUGUST AND THE REPORT OF THE PARTY AND THE PARTY AN

" C'est par suite d'un malentendu regrettable que l'ab-

de l'Opéra, la personne chargée de prévenir l'administration de son départ ne s'étant pas acquittée de sa commission. M11. Cruvelli, effrayée du facheux effet qui s'en était suivi, n'avait pas osé, jusqu'ici, reparaître devant le public. Comprenant aujourd'hui combien la prolongation de son absence pourrait aggraver ses torts involontaires, elle a demandé et obtenu l'autorisation de reprendre immédiatement son service à l'Opéra. »

- Depuis quelque temps des vo's importants de marchandises se commettaient au préjudice de l'administration du chemin de fer d'Orléans, et ils avaient lieu le plus souvent dans les magasins et à la gare de Choisy-le-Roi. La police fut informée, et, hier, à la suite de l'information à laquelle avait procédé le commissaire de police de Choisy, deux individus, habitants de cette commune, ont été arrêtés comme inculpés d'être les auteurs de ces vols. Les perquisitions opérées à leur domicile, par le commis-saire de police, ont amené la saisie de pièces à conviction. En outre, chez l'un d'eux, le nommé D..., on a trouvé des écrits et des gravures séditieuses qui, avec les pièces à conviction, ont été placés sous scellés et déposés au greffe du Tribunal de première instance au palais de justi-

Les deux inculpés ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

- La commune de Buchelay, de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), vient d'être le théâtre d'un meur-

Un ouvrier terrassier, employé au chemin de fer de Strasbourg, le nommé L..., s'était hier pris de querelle avec sa femme; il la frappait, lorsque le sieur John Bell, contre-maître des ouvriers, crut devoir s'interposer pour faire cesser la scène de violence qui se passait sous ses yeux. Tout à coup L..., s'armant d'un couteau-poignard qu'il tira de sa poche, s'élança, furieux, sur le contremaître, et le frappa d'un coup de son couteau avec une telle force que la lame tout entière pénétra dans la poitrine du malheureux John Bell, qui, mortellement blessé, tomba sanglant et inanimé sur le sol. Les soins que lui prodigua un médecin furent inutiles et il ne tarda pas à expirer.

La justice et la gendarmerie prévenues ont commencé une information. L... a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Mantes.

- Sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, près Paris, dans un champ à un kilomètre environ de toute habitation, s'élevait une meule composée de 4,000 gerbes de blé et de 2,000 gerbes d'orge; elle appartenait au sieur Dain, cultivateur.

Avant-hier, à la nuit tombante, on s'aperçut que cette meule était en feu. Aussitôt les pompiers de Villeneuve, ceux de Valenton, de Mougeron, le commissaire de police cantonal, les gendarmes, commandés par le brigadier Desplat, accoururent et tout le monde déploya la plus grande activité pour combattre l'incendie. Malheureusement tous les efforts furent inutiles, et on dut se borner à préserver de toute atteinte du feu quatre autres meules élevées à peu de distance de celle incendiée, qui a été entièrement détruite.

Une enquête à laquelle a procédé l'autorité judiciaire attribue ce sinistre à la malveillance.

- Un locataire de la maison rue Taranne, 4, a trouvé hier, vers quatre heures de l'après-midi, sur le palier du deuxième étage de cette maison, un enfant nouveau-né du sexe féminin, soigneusement enveloppé dans des langes très propres, mais sans marque, et dans lesquels ne se trouvait aucun papier pouvant faire connaître l'origine de l'enfant. Cette petite fille a été portée chez le commissaire de police de la section de la Monnaie, qui l'a envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés.

- Dans la soirée d'avant-hier, la femme d'un ouvrier poseur du chemin de fer d'Orléans était allée rejoindre son mari, et lorsque ce dernier eut terminé son travail, ils se dirigèrent tous deux vers leur domicile en suivant d'abord les voies principales de la ligne. En ce moment arrivait à toute vitesse, à la hauteur de la gare d'Ivry où ils se trouvaient, le train des malles du Centre; le mari, qui se trouvait un peu en avant, put l'éviter, mais sa femme, n'ayant pas le temps de se garer, fut atteinte par la machine qui l'a broyée. La mort a été instantanée.

#### DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure (Le Havre). - Un triste accident est arrivé ce matin, à huit heures et demie, à la station de Benzeville. Au départ du train 1-E, le chauffeur Mugmeyer, de la machine nº 61, est tombé du marchenied sur la voie et la locomotive lui a passé sur la jambe gauche, qui a été horriblement broyée au-dessous du genou.

Relevé immédiatement, le blessé a été transporté à l'hôtel du Chemin-de-Fer. Deux médecins mandés par l'administration ont jugé nécessaire l'amputation du membre blessé. L'opération a été faite séance tenante, mais on n'en connaît pas encore le résultat.

(Journal du Havre.)

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du mois de septembre dernier, M. Raphauel a été déclaré en bonne et valable possession du droit exclusif qui lui appartient de désigner sous la dénomination de siccatif brillant le produit de son commerce connu sous ce nom.

En conséquence, M. Raphanel croit devoir, de nouveau, inviter MM. les commerçants qui appliquent la dénomination de siccati/ brillant à des siccatifs qui ne sortent pas de ses magasins, à la supprimer à l'avenir.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1854. **20/6** { Au comptant, Det c. 74 70.— Baisse « 15 c. Fincourant — 74 65.— Baisse « 20 c. 4 1/8 { Au comptant, Dorg. 97 70.— Hausse « 10 c. Fin courant, — 97 50.— Baisse « 50 c.

#### AU COMPTANT.

3 010 j. 22 déc 3 010 (Emprunt) — Cert. de 1000 fr. et au-dessous 4 010 j. 22 mars 4 112 010 j. 22 mars. 4 112 010 de 1852 4 112 010 (Emprunt) — Cert. de 1000 fr. et au-dessous Act. de la Banque Crédit foncier Société gén. mobil Crédit maritime. FONDS ÉTRANGE Napl. (C. Rotsch.). Emp. Piém. 1850 Rome, 5 010	105 — 89 25	Oblig. de Emp. 250 Rente de Obligat. Caisse h Palais de Quatre de Canal de HFour Mines d HFour Tissus de Lin Col Compto	million e la Vill de la Se ypothéc e l'Indus	e 10s 10s.	87 50 170 — 87 50 160 — 690 — 750 — 545 — 100 —
A TERME.		1 100	Plus haut.	Plus	Dern.
3 0 <sub>1</sub> 0		74 85	74 85	74 55	74 65 

#### CH MINS DE PER COTÉS ATT DE

Saint-Germain	713 75 1	Parisà Caenet Cherb.	NOO	
antisa Offeaus 17	400	MIGI	849	MN
Paris à Rouen	180 -	Ch contact 1	019	19
Rouen au Havre	559 KA			
Nord	000	-long a modation	de	-
Chamin de HE-s	010 -	Dieppe et Fécamp	-	-
Chemin de l'Est	812 59	Bordeaux à la Teste	242	50
Paris à Lyon 10	035 —	Strockowne & DAle	390	
Lyon à la Méditerr.	873 75	Dania & Casaur		
Lyon à Genève	534 50	Versailles (r. g.)		-
Ouest			317	
A STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 2 AND THE PERSON NAMED IN CO	002 90	Central-Suisse	450	-

#### COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche, 7 janvier 1855, à Mons, rue des Telliers, n° 20, à midi, à l'effet de modifier les statuts

de la société, conformément à l'article 29 de l'acte social. Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'aA Mons, rue des Telliers, nº 20:

A Paris, chez MM. de Rothschild frères; A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, nº 20.

- MM. Furne et Perrotin, éditeurs des Vierges de Raphaël, publient aujourd'hui même la dixième livraison de ce bel ouvrage: la Vierge au Donataire, et nous pouvons affirmer aux amateurs les plus sérieux des belles gravures, que la Vierge au Donataire (un des chefs-d'œuvre du Vatican), est pour le moins digne de ses sœurs et de ses rivales : la Vierge à la Chaise, la Sainte-Cécile, la Vierge aux Candélabres, la Madone de Saint-Sixte, la Vierge au Poisson, la Vierge au Voile, la Vierge de la maison d'Albe, la Belle Jardinière et la Sainte Marguerite. On a réuni rarement un choix plus exquis de plus belles œuvres, reproduites par les burins les plus célèbres, le burin de Pannièr, Pelée, Dien, Metzmacher, Lévy, Sainte-Eve, l'habile, heureux et savant reproducteur de la Vierge au Donataire. Avant peu, cette admirable collection, publiée au milieu des circonstances les plus difficiles, sera diguement complétée par ces deux chess-d'œuvre presque divins : la Sainte Famille et le Mariage de la Vierge; enfin, pour compléter l'œuvre, on donnera avec le titre de l'œuvrage le portrait de Raphaël lui-même : « Ayant été à la peine, il était juste qu'il fut à l'honneur! » Une notice sur le grand OPERA. - La Nonne sanglante.

peintre de la Renaissance, écrite par un homme expert en cette histoire des beaux arts, ajoute un nouvel intérêt à cette grande publication.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui mercredi le Billet de Marguerite, dont le succès va toujours grandissant. Cet ouvra-ge est admirablement interprété par MM. Deligue-Lauters et Meillet, et Mmes Meillet, Achard et Colson.

- VARIÉTÉS. - Un Monsieur qui ronfle, Un Système conjugal, Un Homme sur le gril, et Si ma femme le savait. Les principaux rôles par Arnal, Numa, Leclère, Kopp, Mmes Alice-Ozi, Pauline et Saint-Laurent.

— Ambigu. — Le succès des Amours maudits a pris, depuis quatre à cinq jours, des proportions considérables. Le bureau de location ne désemplit pas.

— GAITÉ. — Ce soir, la 23° représentation des Oiseaux de proie. Incessamment les Cinq cents diables, grande féerie en trois actes et vingt-cinq tableaux.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête, hal et intermède musical. — Vendredi, Fête des Fleurs; la salle nouvellement restaurée sera magnifiquement décorée.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

Théatae-Français — Bertrand et Raton. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, le Sabot. THÉATRE-ITALIEN. -

Opéon. — La Conscience, la Billet de Marguerite, Flore et Zéphir. Onkon. - La Conscience, la Ligne droite.

VARIÉTÉS. - Un Mari qui ronfle, Système conjugal. GYMNASE. - Flaminio, le Premier chapitre.

PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Bâtons, le Sabot. PORTE-SAIRT-MARTIN. — Panvre Jacques, le Gamin de Paris. Ambigu. — Les Amours maudits. GAITÉ. - Les Oiseaux de proie.

THEATRE IMPERIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma, CONTE. - M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau, DÉLASSEMENS. — Un Monsieur, le Forgeron de Gretna-Green. BEAUMARCHAIS. — Arthur, Fille du tapissier, Toupinel. LUXEMBOURG. — La Petite Pologne.

CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, same.

dis et dimanches, à trois heures. Arènes impériales. — Exercices équestres les dimanches et

lundis, à trois heures.

Diorama de l'Etoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa, lundis, à trois heures.

### AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de mm. les Terreaux et de la place des Capucins, et connue comiters ministériels, celles des Adsous le nom de la Croix-Verte. concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à lusérer de une à trois fois est de. . . . . I fr. 50 c. Quatre fols et plus. . . . I

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

civil de Lyon,

Mise à prix: 125,000 fr. Produit net, 10,000 fr. (3569)

CHAMBRES BY STUDES DE NOTAIRES.

# VENTE DE VOITURES NEUVES

Vente par suite de liquidation judiciaire, le sudi 9 novembre 1854, à midi, place Royale, 3, De ONZE VOITURES NEUVES, coupés, méricaines, dog carts et tilburys.

Exposition publique le mercredi 8 novembre, Par le ministère de Mº F. SCHAYÉ, commis saire-priseur, rue de Cléry, 5.

SOCIÈTÉ DES MINES

DE SENTEIN ET DE SAINT-LARY. C' Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. Etude de Me LALANDE, avoué à Lyon, rue des Le gérant des mines de plomb argentifère et de

faut être porteur de vingt actions et les avoir dé posées trois jours à l'avance au siège de la société, pour avoir droit d'assister à cette réunion. (12802) \*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédi mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f par an; départe, 8 f. (Envoyer un mandat poste. (12759)\*

TRES BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domile 195

A 25 (12720)\*

A CÉDER pour cause majeure, maison meu-blée avec luxe, sise dans le faubourg Saint-Honoré; bénéfices nets, 6,000 fr. par bail; prix, 32,000 fr. - M. Desgranges, rue Neuve-des Petits-Champs, 50.

A CEDER après seize ans d'exploitation et ayant une clientèle des plus distinguées; loyer 4,000 fr.; bail, 14 ans, affaires, 85 à 90,000 fr. produit net, 18,000 fr. justifiés. Prix, 75,000 fr M. Boutillier-Demontières, rue de Richelieu, 15. (12795)

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris.

EAU LEUCODERMINE spécialement desspécialement des de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux

(12770)\*

Marronniers, 1.

Le 9 décembre 1854, adjudication au Tribunal D'une grande et belle MAISON, située en labite ville, à l'angle de la rue Sainte-Marie-des-lite ville, à l'angle de la rue

# GALVANO - ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

Ou l'Hygiène du moyen-age. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique! — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nou helles Châtelaines du moyen-age pour conserver, jusqu'à l'àge le plus avancé, leurs cheveux d'une beaut remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crédes cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse et les empèche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste a ROUEN, RUE DE L'AOPITAL, 40.—Dépôt à Bordeaux et dans loutes les villes de France, et chez M. Normandin passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11894)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE. 27, PARIS

Editeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duverger; Sirey et Gilbert; etc., etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX COR-RECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque.

et Pha ROTEN, éditours, rue Fontaine-Molière, 41, et chez les Libraires et Marchands d'estampes de la France et de l'Etranger.

Gravées sur acier par MM. Pelee, Dien, Panier, Levy, Saint-Ève, Metzmacher; accompagnées d'une NOTICE et du PORTRAIT DE RAPHAEL, de NOTICES SUR CHAQUE TABLEAU, par M. PEISSE.

Le Mariage de la Vierge (Milan).

La Belle Sardinfère (Paris). La Vierge à la Chaise (Florence).

La Vierge au Voile (Paris). La Vierge au Donataire (Rome). La Vierge d'Albe Saint-Pétersbourg).

La Vierge au Poisson (Madrid). La Vierge aux Candélabres (Londres). La Sainte Famille (Paris).

La Madone de Saint-Sixte (Dresde). La Sainte Cécile (Bologne). La Sainte Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTARPE de 30 centimètres de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur colombier velin. (ELLES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT.) AVEC LA LETTED. Papier blanc, chaque épreuve 7 fr. 50 cent. — Papier de Chine, chaque épreuve, 10 fr.

TIRE A CENT-VINGT EXEMPLAIRES: Papier de Chine, chaque épreuve, 40 fr.

Les persounes qui souscriront aux DOUZE VIERGES DE RAPHAEL jouiront des avantages suivants: Elles recevront avec les livraisons parues: 1º Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2º Des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3º Une NOTICE SUR LA VIE DE RAPHAEL; 4º Le PORTRAIT DE RAPHAEL, gravé sur acier par M. PANIER. — Le texte imprimé par PLON FRÈRES. DIX LIVRAISONS SONT EN VENTE: La Vierge aux Candélabres, la Madone de Saint-Sixte, Sainte Cécile, la Vierge au Poisson, la Vierge au Voile, la Vierge de la maison d'Albe, la Belle Jardinière, la Sainte Marque-

rite et la Vierge au Donataire. - Les deux dernières livraisons : le Mariage de la Vierge et la Sainte Famille, seront terminées pour la fin de l'année.

## La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTS DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 9 novembre. Consistant en guéridon, table, ar moire, fauleuils, chaises, etc. (2595

Le 10 novembre. Consistant en bureau, secrétaire toilette, tables, chaises, etc. (3594

#### SCOIÉTÉS.

Cabinet de M. E. MASSON, avocat rue de Trévise, 38.

D'un acte sous seings privés, fai double à Paris le vingt-quatre oc tobre mil huit cent cinquante-qua-tre, enregisiré en ladite ville le sis novembre suivant, folio 25, verso case 4, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante contines pour tous droits, Entre M. Charles-Louis HUREL, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18, et un nmanditaire dénomme

acte,
Il appert que:
Une société a été formée en nom
collectif à l'égard de M. Hurel, et
en commandite à l'égard de la
personne ci-dessus mentionnée.
La société a pour objet l'achat et
la vente en gros des papiers, et la
vente par commission ou à titre de
dépôt de papiers pour le compte
des fabricants.
La durée de la société est fixée à

La durée de la société est fixée cinq années, qui commenceront à courir du premier octobre présent

mois. Le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 18. La raison seciale sera HUREL

La raison seciale sera nouel et 0.

M. Hurel est seul gérant indéfiniment responsable, et il a seul la signature sociale; le commanditaire ne pourra être tenu au-delà de sa mise de fonds.

Le commanditaire apporte une somme de vingt mille francs en espèces, laquelle il a versée à M. Hurel, qui le reconnaît.

En cas de perte de la moitié du capital social, l'un ou l'autre des associés pourra demander la liquidation de la société, et, lors de la dissolution, M. Hurel sera seul liquidateur. quidateur

quidateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, des présentes pour les déposer et publier.

Pour extrait conforme:

E. Masson. (29)

D'un acte passé devant Me Du-our, soussigné, et son collègue, otaires à Paris, les vingt-six. dant l'exercice de leurs fonctions et de leurs peines, travaux et soins four, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six vingt-huit et trente-un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enre-

Il appert : Qu'il a été formé une société en commandite, par actions, Entre M. Charles HARTMANN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Douai, 16, Et M. Edmond DE MASSAS, proriétaire, chevalier de la Légion-Honneur, demeurant à Paris, rue

d'Honneur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11, Comme seuls associés responsables et seuls gérants, d'une part, Et les autres personnes dénommées audit acte, ainsi que toutes celles qui deviendraient souscripeurs ou propriétaires d'une ou plusieurs des actions créées comme simples commanditaires, d'autre part :

part;
Que la société a pour objet l'exploitation, au moyen de fermier
et d'ouvriers, qui seront engagé
et colonisés à ceteffet, de deux pro
priétés territoriales de chaenn
vingt mille acres d'étendue, située
dans les comtés de Withe et de
Graysson, état de Virginie (Améri-

ua); Que le siége de la société, établi à Paris, a été provisoirement fixé rue cher, 42; Qu'il y a en outre un domicile

Qu'il y a en outre un domicile d'exploitation des affaires sociales en Amérique, au lieu de la situation de la colonie, et que ce domicile est attributif de juridiction, pour loutes actions et contestations er Amérique.

Amérique; Que la durée de la sociélé sera de dix années, devant commencer courir du jour de sa constitutio léfinitive; Que, toutefois, l'assemblée géné rale peut voter la dissolution anti ipée, dans les conditions indiquée

cipee, dans les conditions maquees audit acte;

Que la raison sociale est HART.
MANN, DE MASSAS et Co, et que la société prend en outre la dénomination de Compagnie agricole Franco-Allemande en Virginie;

Que le fonds social est fixé à six cent mille francs, et divisé en deux mille quite cents actions au por-

nille quatre cents actions au por eur, de deux cent cinquante franc eur, ucuenx cen carions, seize cents Que, sur ces actions, seize cents ant élé attribuées, comme entière-ment libérées, en représentation e

a pour prix:

1º De l'apport qui a été fait à ladite société des deux propriétés terriforiales susindiquées, par une personne dénommée audit acte, et qui a déclaré en être propriétaire;

2º Et de l'engagement contracté par la même personne d'indemniser qui déclare en état de faillite ou-

pour l'organisation de la société, Avec stipulation que ces seize cents actions ne seraient délivrées que sur la remise desplans et titres en règle desdites propriétés dont l'origine n'a pas été établie audit acte;

l'origine n'a pas été étable audit acte;
Que les huit cents actions restantes seraient acquises par voie de souscription et acquittées intégralement au moment même de cette souscription, et que des qu'elle aurait été réalisée jusqu'à concurrence des trois dixièmes, c'est-à-dire d'une somme de soixante mille francs, la société serait définitivement constituée;
Que Ma. Hartmann et De Massas, gérants de la société sous lettire de directeurs, auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société;
Que chacun des gérants a droit

Que chacun des gérants a droit

Que chacun des gerants a cronde se démettre de ses fonctions en faveur du candidat qu'il présentera, mais qui ne pourra entrer en fonctions qu'après la sanction de l'assemblée générale.

Pour extrait: Signé : DUFOUR.

Et d'un autre acte passé devant M° Dufour, soussigné, et son collè-gue, notaires à Paris, le deux no-vembre mil huit cent cinquante uaire, enregisiré, Il appert: Que MM. HARTMANN et DE MAS-AS, ci-dessus nombrés

AS, ci-dessus nommés, ont décla-é que la souscription d'actions e ladite société avait atteint el lême dépassé le chiffrede soixante nille francs fixé pour que sa consti ition ait lieu; Et qu'en conséquence ladite so-été se trouvait définitivement

Poyr extrait: Signé: Durour. (30) TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

du Faub.-Poissonnière, 92, et dont les gérants sont MM. Aubé (Phili-bert-Isidore) et Tronchon (Phila-delphe-Charlemagne). Ladite sociélé en nom collectif à l'égard des sieurs Aubé et Tron-chon, et ayant pour objet l'exploi-tation des forges et hauts-four-neaux d'Herserange et Moulaine, des diverses minières, bois, prés et terres sis arrondissement de Briev. terres sis arrondissement de Briev et le commerce de fer (Nº 12020 du

CINVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNÉTES. Du sieur TOURNIÉ (Jean-Clau-e), md de vins à Vaugirard, rue e l'Ecole, 38, le 13 novembre à 11 neures (Nº 11904 du gr.);

Du sieur BOISSIÈRE jeune (Auguste), confectionneur de lingeries rue de Rivoli, 63, le 11 novembre 2 heures (N° 11981 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans le quelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHARLET-PATRY (Jean-Baptiste), fab. d'articles de voyage, rue Simon-le-Franc, 15, le 13 no-vembre à 11 heures (N° 11902 du Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur FROMAGE (Louis-Fur-cy), loueur de voitures à Belleville impasse Touzet, 4, le 14 novembre à 1 heure 1/2 (N° 11803 du gr.); Du sieur NOEL (Jules-Alphonse), md de riz en gros, rue Si-Merry, 32, le 13 novembre à 11 heures (N° 11679 du gr.); le 13 novembre à 9 heures (Nº 11818

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la fuillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem placement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE. Du sieur BERNARD (Augustelean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, le 13 novembre à 11 heu-res (N° 11692 du gr.);

Pour reprendre la délibération ou-verle sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utillie du maintien ou du remplacement des

Noria. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou ui se seront fait relever de la dé-béance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communi du rapport des syndies.

MM. les créanciers du sieur LE-OCQ (Jean-Baptiste), md de rouen-neries, rue St-Martin, 67, sont in-tilés à se rendre le 14 novembre courant à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle de assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui ntéresse la masse des créanciers Nº 9764 du gr.). MM. les créanciers du sieur TAI-NY (Christophe - Louis - Marie), âtissier, rue de la Michodière, 29,

patissier, rue de la Michodière, 29, sont invités à se rendre le 13 no-vembre courant à 10 heures très précises, au Tribunal de commer-ce, salle des assemblées des créan-ciers, pour prendre part à une dé-libération qui intéresse la masse des créanciers (N° 11993 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat El. LEPEUPLE. -Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 23 oct. 1854, lequel homologue le concordat pas-De la société KASTNER et Co, fab.

é le 10 du même mois, entre le ieur El. LEPEUPLE, commerçant,

rue des Fossés-Montmartre, 21, e

ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur El. Lepeuple, pa es créanciers, de 50 p. 100 sur nontant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, paya bles, savoir; \$p. 100 à prendre dans la suc-cession de son oncle. \$p. 100 dans la quinzaine de 'homologation.

homologation. 5 p. 100 à chacune des époques 0 avril, 31 août, 31 décembre 1855 Et 7 p. 100 le 30 avril 1857. M. Chevallier, rue Porti-

M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, commissaire à l'exécution di oncordat (N° 11728 du gr.). Concordat GILLES jeune. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 12 oct. 1854, equel homologue le concordat pas-

requei nomologue le concordat pas-sé le 23 sept. 1834, entre le sieur GLLES jeune (Edouard), md de coton retordeur, rue Popincourt, 64, etses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gilles, par ses créanciers, de 30 p. 100 sur le mon-tant de leurs créances.

Les 20 p. 100 sur le mon-lant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paie-ment avoir lieu le 12 janvier 1855, à la garantie des dividendes ci-lessus; abandon par le sieur Gilles lessus; abandon par le sieur Gilles eupa des gréances actives énoncées une des créances actives énoncé u rapport du syndic. M. Battarel neveu, rue de Bondy , commissaire à l'exécution du oncordat (N° 11423 du gr.).

Concordat MAISAN. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 12 oct. 1854 equel homologue le concordat pas

lequel homologue le concordat pas-sé le 26 sept. 1854, entre le sieur MAISAN (Pierre-Boniface), md de fouets, passage Verdeau, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Maisan, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le mon-tant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paie-ment avoir lieu le 30 septembre 1855 (Nº 11734 dugr.).

Concordat POLLET-HOCQUET. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 2 oct. 1854, equel homologue le concordat pas-

sé le 15 sept. 1854, entre le sieur POLLET-HOCQUET (Charles-Alexan-dre-Marie), md de modes, rue Richelieu, 110, et ses créanciers.

Abandon par le sieur Pollet-Hocquet, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat, et obligation en outre de leur payer 2 p. 100 sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par moitié de deux en deux ans, pour le premier paiement avoir lieu deux ans après l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Pollet-Hocquet.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11217 du gr.).

Itant de leurs créances.

Les 15 p. 160 non remis, payables en frois ans, par tiers d'annee en année, à partir du 12° octobre prochain (N° 11667 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 NOV. 1854.

NEUF HEURES: Veuve Métivier, bord limonadier, id.— Hermeline, bots lier, clôt.

ONZE HEURES: Brifaut, ferblantier, clôt.

ONZE HEURES: Brifaut, ferblantier, clôt.

ONZE HEURES: Brifaut, ferblantier, clôt.

UNE HEURE: Arnold et C\*, négoc. synd.— Drouet et C\*, entr. de synd.—

Concordat BARBAROUX. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 9 oct. 1854, lequet homologue le concordat pas-sé le 8 sept. 1854, entre le sieur BARBAROUX (Joseph - Hippolyte), chocolatier, rue du Helder, 15, el ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Barbaroux, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 8 septembre 1855 (N° 11522 du gr.).

Concordat de la société D. et E. LEVY.

LEYY,
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre les créanciers de la société D.-E. LE-YY, fab. de casquettes, rue Neuve-St-Merry, 7, et lesdits sieurs David et Emile Levy.
Conditions sommaires,
Remise aux sieurs Levy, par les

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Levy, par le créanciers, de 70 p. 100 sur le mon lant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, pays bles en dix paiements égaux, de significant de significant de la premier avoir le premier le premier le premier avoir le premier le premier le premier le premier le premier avoir le premier en six mois, pour le premier avoi lieu le 1er mai 1855 et ainsi succes sivement (Nº 11628 du gr.).

Concordat FRUGIER.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4 oct. 1854, lequel homologue le concordat pas sé le 1es sept. 1854, entre le sieur FRUGIER (Léonard), md de vins à La Chapelle, rue des Poissonniers, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires.

veattes, 10.— Dellus, mu de vinstraiteur, vérif.

UNE HEURE: Árnold et C\*, négoc., synd. — Drouet et C\*, entr. de bains froids, vérif. — Drouet personnellement, entrep. de bains froids, id. — Derguenne, limonadier, clôt. — Bertrand, commissen vins, conc. — Lainé, épicier, id.— De Médeiros, fab. de savons, id. — Lambert, charpentier, id.— Leroy, table d'hôte, id. — tourtais, mu de nouveautés, affirmaprès union.

Séparations.

lugement de séparation de blens entre Caroline-Eudoxie MAUGEIS et Remy DEMARTRES, à Paris, ci-té du Wauxhall, 4. — Ramond de la Croisette, avoué.

lugement de séparation de biens entre Louise-Adélaïde SAINT-ALARY et le comte Jean-Michel DE LA LAURENCIE DE CHARRAS, à Paris, rue de Gressulhe, 12. De Benazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 novembre 1854. — Mme Guiton, 47 ans, rue d'Amsterdam, 72.—
M. Baragan, 29 ans, rue Neuve-desMahurins, 64. — Mile Spisser, 19
ans, rue du Faub.—St.—Honoré, 109.—
M. Hocquereau, 60 ans, rue du Faub.
St.—Honoré, 165. — M. Gabaud, 74
ans, passage Saulnier, 15. — M. De
fontaine, 74 ans, rue Rossini, 3. —
M. Terquene, 69 ans, rue GeoffroyMarie, 3. — M. Campion, 32 ans, rue
de la Tour-des-Dames, 13. — M.
Grulé, 22 ans, rue du Faub.—St-Denis, 43. — Mme Lambié, 35 ans, rue
Française, 14. — M. Saguetin, 64
ans, rue du Faub.—St-Anloine, 198.
Soufflot, 19.

Le gérant, BAUDOUIN.

Novembre 1854, F. Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement,